



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2023-228**

**PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2023**

# Sommaire

## **CH LIBOURNE / Direction Générale**

- 33-2023-08-10-00012 - Délégation de signature de M Ludovic Poredos (2 pages) Page 4  
33-2023-08-09-00002 - Délégation de signature Mme Sophie Zamaron (4 pages) Page 7

## **DDTM / Service Procédures Environnementales**

- 33-2023-11-09-00003 - Arrêté de prorogation d'une déclaration d'utilité publique relative aux travaux de restauration immobilières de 10 immeubles dans le centre historique de Bordeaux au profit de la SEM IN CITE (2 pages) Page 12

## **DDTM DE LA GIRONDE / SAFDR**

- 33-2023-11-09-00004 - Arrêté définissant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) sur les communes de Donnezac, Saint-Savin, Val de Livenne et Reignac (20 pages) Page 15

## **DIR ATLANTIQUE / MIMO**

- 33-2023-11-16-00003 - ARRÊTÉ DE VOIRIE n°2023-aot-017 DU 16 novembre 2023 PORTANT AUTORISATION d'occupation temporaire RN10 – Commune de Vivonne Accès station service (Aire de repos « Les Vieilles Étables ») Pétitionnaire : PICOTY Réseau SAS (6 pages) Page 36

- 33-2023-11-17-00002 - Arrêté n° 2023-gir-116 du 17 novembre 2024 AUTOROUTE A630 relatif aux travaux d'entretien section comprise entre les échangeurs n°11 et n°12 de la rocade extérieure A630 Commune de Mérignac (4 pages) Page 43

- 33-2023-11-16-00004 - Arrêté n° 2023-gir-124 du 16 novembre 2023 relatif aux travaux (CD33) sur la RD 652 à proximité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°5 de l'A660 Commune de Gujan-Mestras (4 pages) Page 48

- 33-2023-11-17-00001 - Arrêté n°2023-gir-117 du 17 novembre 2023 AUTOROUTE RN230 relatif aux travaux d'entretien courant section comprise entre les échangeurs n°24 et n°23 Commune de Floirac (4 pages) Page 53

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / Cabinet préfet**

- 33-2023-10-30-00007 - Arrêté portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif contingent départemental - échelon BRONZE - promotion du 1er janvier 2024 (3 pages) Page 58

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL-BCL**

- 33-2023-11-15-00001 - Arrêté préfectoral du 15 novembre 2023 portant extension du périmètre du Syndicat Mixte d'Étude et de Gestion de la Ressource en Eau du Département de la Gironde (SMEGREG) au SIE Léognan-Cadaujac et au SIEA des Portes de l'Entre Deux Mers (14 pages) Page 62

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / Pôle Droit A Conduire**

- 33-2023-11-13-00001 - Arrêté du 13 novembre 2023 portant agrément du Docteur RIGAL Natalia en qualité de consultante pour contrôler l'aptitude à la conduite dans son office (2 pages) Page 77

**SOUS-PREFECTURE DE LANGON / Pôle réglementation**

33-2023-11-16-00005 - CAZALIS - Arrêté fixant la liste des candidats des deux tours de scrutin des 03 et 10 décembre 2023 (2 pages)

Page 80

33-2023-11-16-00006 - HURE - Arrêté fixant la liste des candidats des deux tours de scrutin des 03 et 10 décembre 2023 (1 page)

Page 83

CH LIBOURNE

33-2023-08-10-00012

Délégation de signature de M Ludovic Poredos

**DECISION N° 2023-97**

**DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Libourne, nommé par arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion du 22 mars 2018, en qualité de Directeur des centres hospitaliers de Libourne, de Sainte-Foy-la-Grande et de l'E.H.P.A.D. de Coutras, et installé dans ses fonctions le 1<sup>er</sup> mai 2018,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992, modifié, relatif à la délégation de signature des directeurs,

Vu l'avenant N° 2016-448 au contrat de travail à durée indéterminée N° 2014-290 du 20 juin 2014 de M. Ludovic POREDOS en qualité de responsable de communication, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, Monsieur Ludovic POREDOS reçoit délégation afin d'exercer les fonctions de Directeur des EHPAD du C.H. de Libourne.

Monsieur Ludovic POREDOS est chargé de coordonner les réflexions en vue de l'élaboration des projets concernant les EHPAD de l'établissement. Il élabore ces projets et conduit leur mise en œuvre en étroite concertation avec les responsables médicaux et soignants de ces secteurs.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Ludovic POREDOS exercera son autorité sur l'ensemble des personnels exerçant leurs fonctions dans les services dont il a la responsabilité, sous réserve des missions dévolues à Madame la Directrice des Ressources Humaines et à Madame la Coordinatrice générale des soins.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Ludovic POREDOS reçoit délégation pour signer toutes décisions, documents, ou actes entrant dans le champ de ses fonctions, telles qu'elles sont définies à l'article 2 ci-dessus. La présente délégation vise expressément la signature de toutes décisions relatives aux admissions, séjours, et sorties des résidents des E.H.P.A.D. du Centre Hospitalier de Libourne, ainsi que toutes décisions et courriers liés à l'ensemble des activités de l'E.H.P.A.D.

**ARTICLE 4 :** En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Ludovic POREDOS, les délégations qui lui sont consenties à l'exception de celles définies à l'article 2 de la présente décision seront consenties à Madame Virginie PAUX, Attachée d'administration hospitalière.

**ARTICLE 5.** En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Ludovic POREDOS, les délégations qui lui sont consenties dans le cadre des missions définies à l'article 2 de la présente décision sont consenties à Madame Sophie HAGENMULLER, Directrice adjointe, et son absence, à Madame Florie BIDEPLAN, Directrice adjointe.

**ARTICLE 6 :** Monsieur Ludovic POREDOS rendra compte de ses délégations lors d'entretiens hebdomadaires avec le Directeur.

**ARTICLE 7 :** La présente décision sera :

- transmise à Monsieur le Trésorier Principal de Libourne,
- transmise à Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Foy,
- transmise à Monsieur le Trésorier Principal de Coutras,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde,
- diffusée sur les sites Intranet et Internet du Centre Hospitalier de Libourne,
- affichée sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

Fait à Libourne, le 10 août 2023



Le Directeur,

Christian SOUBIE

CH LIBOURNE

33-2023-08-09-00002

Délégation de signature Mme Sophie Zamaron

**DECISION N° 2023-96**  
**DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Libourne, nommé par arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion du 22 mars 2018, en qualité de Directeur des centres hospitaliers de Libourne, de Sainte-Foy-la-Grande et de l'E.H.P.A.D. de Coutras, et installé dans ses fonctions le 1<sup>er</sup> mai 2018,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire,

Vu le décret n°2016-524 du 27 Avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,

Vu la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé le 19 octobre 2016,

Vu la convention de direction commune avec l'E.H.P.A.D. de Coutras du 30 juin 2002,

Vu la convention de direction commune avec le centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande du 22 décembre 2005,

Vu la convention de mise à disposition de Mme Sophie ZAMARON auprès du centre hospitalier de Bordeaux datée du 08 décembre 2022,

Vu la délégation de signature consentie à Mme Sophie ZAMARON dans le cadre de la mise à disposition susmentionnée, décision n°2023/024/DS en date du 28 juillet 2023 et décision n° 2023/025/DS.

**DECIDE**

**ARTICLE 1:** Madame Sophie ZAMARON assure l'intérim de Directeur de la fonction technique, des travaux et du biomédical à compter du 01 juillet 2023.

**ARTICLE 2 :** Madame Sophie ZAMARON veille à la qualité du service rendu dans ses domaines de compétences. Elle est responsable du respect des délais et des dotations budgétaires pour les opérations de travaux dont elle a la charge.



Elle est responsable de l'entretien et de la maintenance des bâtiments et équipements techniques associés aux bâtiments du parc immobilier de l'ensemble des établissements du Centre hospitalier de Libourne. Cette responsabilité s'étend aux équipements biomédicaux.

Elle est chargée des dépenses d'énergie et d'eaux.

**ARTICLE 3 :** Conformément à la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Madame Sophie ZAMARON et à la délégation de signature qui lui est consentie dans ce cadre, Madame Sophie ZAMARON:

- Est mis à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux à hauteur de 5% de son temps de travail pour assurer la mise en œuvre de la fonction achat mutualisée du groupement hospitalier de territoire Alliance de Gironde.

**ARTICLE 4 :** Madame Sophie ZAMARON reçoit délégation pour signer tout document entrant dans le champ de ses fonctions de Directeur des travaux, de la fonction technique et du biomédical, et pour exercer son autorité hiérarchique sur les personnels affectés aux services dont elle a la charge.

Sans contradiction avec la délégation consentie au titre de la mise en œuvre de la fonction achat mutualisée du groupement hospitalier de territoire de Gironde qui prévaut en cas de litige, cette délégation de signature s'étend :

- Aux marchés publics relevant de l'urgence impérieuse telle que définie à l'article R2122-1 du code de la commande publique
- Les marchés publics de fournitures courantes et de services pour lesquels le montant n'excède pas 40 000 € HT par an et par catégorie homogène, dans le respect des règles de computation des seuils
- Les marchés publics concernant une opération de travaux (construction et/ou réhabilitation) d'un ouvrage d'un montant total inférieur ou égal à 2 000 000€ HT. Ce montant s'apprécie globalement et inclut l'ensemble des marchés publics de travaux, de fournitures et de services tels que études, maîtrise d'œuvre, contrôles techniques, ...

Enfin, en tant qu'elle est chargée de l'exécution des marchés relevant de son domaine de compétence, Madame Sophie ZAMARON reçoit délégation pour signer les certificats pour paiement quel qu'en soit le montant.

De même elle assumera la responsabilité du suivi budgétaire des programmes de travaux, des maintenances techniques dans son domaine de compétence et des dépenses d'énergie et d'eau. Ces responsabilités budgétaires incluent les prévisions et l'exécution budgétaire.

**ARTICLE 5 :** Madame Sophie ZAMARON élabore les programmes de travaux et de maintenance, qu'il s'agisse d'immeubles ou d'infrastructures. Elle participe à la coordination mensuelle des travaux et des investissements.

**ARTICLE 6 :** Madame Sophie ZAMARON est chargée de faire respecter les règles de sécurité incendie sur tous les sites relevant du Centre hospitalier de Libourne, par application de la réglementation en vigueur, et notamment de l'arrêté du 6 Août 1996.

**ARTICLE 7 :** En cas d'empêchement de Madame Sophie ZAMARON, l'intérim de ses fonctions pour la partie travaux et fonction technique, à l'exception des astreintes de direction et des fonctions relevant du service biomédical, sera assuré par M. François DUPUY, Ingénieur hospitalier.

Exclusivement en cas d'empêchement simultané de Madame Sophie ZAMARON et de Monsieur François DUPUY, la même délégation est consentie à Madame Lucie LOBA, Ingénieur hospitalier.

En ces circonstances, M. François DUPUY ou Mme Lucie LOBA reçoivent délégation pour exercer leur autorité sur les personnels des services relevant de la direction des travaux et de la fonction technique à l'exclusion du biomédical et pour signer :

- Les marchés et avenants relevant de la direction des travaux et de la fonction technique d'un montant inférieur ou égal à 400 000,00 € HT.
- Les ordres de service et les agréments de sous-traitants signés dans le cadre des marchés de travaux comportant des sous-traitants d'un montant inférieur ou égal à 400 000,00 € HT.
- Les bons de commandes de travaux, de prestations, de fournitures et de services signés dans le cadre de l'exécution d'un marché relevant de la direction des travaux et de la fonction technique, dont le montant n'excède pas 400 000,00 € et dans la limite du cadre défini par le groupement hospitalier de territoire de Gironde.

Ils sont également autorisés à signer les justificatifs de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées correspondants à ces mêmes champs de compétences.

**ARTICLE 8 :** En cas d'absence de Madame Sophie ZAMARON, l'intérim de ses fonctions sera assuré, pour la partie biomédicale, par Mme Nora EL MOHAMMADI, ingénieure responsable du service biomédical, qui reçoit délégation pour exercer son autorité sur les personnels du service biomédical. Elle reçoit également délégation pour signer, à titre subsidiaire, tout marché d'un montant inférieur à 40 000€ et tout bon de commande en exécution d'un marché dans la limite de 50 000€. Le contrôle et le suivi de la dépense sont assurés selon les procédures habituelles.

En cas d'absence simultanée de Madame Sophie ZAMARON et de Mme Nora EL MOHAMMADI, la même délégation est consentie à M. Fabien MARIETTE, ingénieur biomédical.

**ARTICLE 9 :** Madame Sophie ZAMARON rendra compte de ses délégations au Directeur lors d'entretiens hebdomadaires.

**ARTICLE 10 :** Madame Sophie ZAMARON est chargée de la sécurité générale du centre hospitalier. A ce titre elle élabore et propose une politique et des plans d'actions en vue d'assurer la sécurité des installations, des personnes, usagers et personnels, et des biens des établissements en direction commune. Elle coordonne les actions des autres directions dans ce domaine en collaboration étroite avec la Direction de la Qualité et de la Gestion des Risques.

**ARTICLE 11** : Madame Sophie ZAMARON reçoit délégation pour déposer plainte, au nom de l'établissement, en cas d'atteinte aux biens du Centre Hospitalier de Libourne. La même délégation est consentie à M. Anthony MOULINIER, Responsable adjoint en charge de la sûreté.

**ARTICLE 12** : Délégation est donnée à Madame Sophie ZAMARON pour signer durant les seules périodes d'astreinte, en lieu et place du Directeur ou en cas d'indisponibilité du directeur normalement compétent :

- tous actes nécessaires à la continuité du service public et au respect du principe de continuité,
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du Centre Hospitalier de Libourne.

**ARTICLE 14** : La présente décision sera :

- transmise à Monsieur le Trésorier Principal de Cadillac
- transmise à Monsieur l'adjoint au Trésorier pour l'antenne de Libourne,
- transmise à Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Foy,
- transmise à Monsieur le Trésorier Principal de Coutras,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde,
- diffusée sur les sites Intranet et Internet du Centre Hospitalier de Libourne,
- affichée sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

Fait à Libourne, le

09/08/23

Le Directeur,

Christian SOUBIE



DDTM

33-2023-11-09-00003

Arrêté de prorogation d'une déclaration d'utilité  
publique relative aux travaux de restauration  
immobilières de 10 immeubles dans le centre  
historique de Bordeaux au profit de la SEM IN CITE

**Arrêté prorogeant l'arrêté de déclaration d'utilité publique relatif aux travaux de restauration immobilière de 10 immeubles dans les secteurs « St Michel-Marne Yser » et « St Michel- St Eloi » dans le centre historique de Bordeaux», au profit de la SEM In Cité.**

**Le Préfet de la Gironde**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L.121-5 relatif à la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2018 modifié par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2018 déclarant d'utilité publique, au profit de la Société d'Économie Mixte In Cité, les travaux de restauration immobilière de 10 immeubles dans les secteurs « St Michel-Marne » et « St Michel-St Eloi » dans le centre historique de Bordeaux ;

**VU** l'extrait du procès verbal du Conseil d'Administration de la SEM In Cité du 15 septembre 2023 autorisant le Président Général de la SEM In Cité à solliciter après du Préfet de la Gironde, la prorogation pour cinq ans de la déclaration d'utilité publique relative aux travaux susvisés ;

**VU** la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole en date du 29 septembre 2023 validant le principe d'une demande de prorogation de la Déclaration d'utilité publique pour Opération de restauration immobilière des 7 et 18 décembre 2018 et autorisant la SEM In Cité à engager les démarches à cet effet auprès de la Préfecture ;

**VU** la lettre du 18 octobre 2023 reçue le 23 octobre 2023 par laquelle le Directeur Général de la SEM In Cité demande au préfet de la Gironde de proroger les effets de la déclaration d'utilité publique susvisée afin de procéder aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux non encore achevés ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération de restauration immobilière de 10 immeubles dans les secteurs « St Michel-Marne » et « St Michel-St Eloi » dans le centre historique de Bordeaux, n'a pu être acquis dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique et qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence de circonstances nouvelles, cette prorogation peut être accordée sans nouvelle enquête préalable dans la mesure où le projet n'a pas été modifié de manière substantielle en ce qui concerne sa nature, le coût de l'opération et ses modalités de financement ;

**CONSIDÉRANT** que la durée de validité de la déclaration d'utilité publique datée du 18 décembre 2018 expirera le 18 décembre 2023 ;

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde.

## ARRÊTE

**Article premier** - Sont prorogés, pour une durée de cinq ans, à compter du 18 décembre 2018 jusqu'au 18 décembre 2028, les effets de la déclaration d'utilité publique, prononcée par arrêté préfectoral du 18 décembre 2018 déclarant d'utilité publique le projet susvisé.

**Article 2** - La prorogation de la déclaration d'utilité publique est prononcée, au bénéfice de la Société d'Économie Mixte In Cité, qui est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains et immeubles nécessaires à l'achèvement de l'opération mentionnée ci-dessus.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut également être saisi, via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**Article 4** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État, en Gironde et affiché pendant un mois, à la SEM In Cité, à Bordeaux Métropole, à la Mairie de Bordeaux et aux mairies de quartier de Bordeaux Sud et Nansouty Saint-Genes.

Mention de ces affichages sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Gironde.

**Article 5** - La Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Général de la SEM In Cité, le Président de Bordeaux Métropole, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde et affiché sur le territoire de la commune de Bordeaux.

Bordeaux, le **- 9 NOV. 2023**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire générale

Aurora Le BONNEC

# DDTM DE LA GIRONDE

33-2023-11-09-00004

Arrêté définissant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) sur les communes de Donnezac, Saint-Savin, Val de Livenne et Reignac



**Arrêté n°**

**Définissant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole, forestier et  
environnemental (AFAFE) sur les communes de  
DONNEZAC, SAINT-SAVIN, VAL-DE-LIVENNE et REIGNAC**

**Le Préfet de la Gironde**

**VU** les titres I et II du livre I du Code rural et de la pêche maritime (parties Législative et Réglementaire) et notamment les articles L.121-13, L.121-14 et R.121-13 à R.121-24 ;

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1 et L.211-1 relatifs aux milieux aquatiques, L.214-1 et L.214-6 relatifs aux installations, activités et travaux soumis à déclaration ou autorisation, L.110-1 et L.411-8 relatifs aux autorisations environnementales, R.414-19 et R.414-20 relatifs à l'évaluation des incidences Natura 2000, L.341-1 et suivants relatifs aux monuments naturels et sites classés, ainsi que l'article L.411-1 relatif à la préservation du patrimoine naturel ;

**VU** le titre I livre.I du Code de l'urbanisme ;

**VU** le Code forestier et notamment l'article L.124-1 relatif aux garanties de gestion durable des bois et forêts ;

**VU** le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) ainsi que le programme régional de la forêt et du bois approuvé le 30 décembre 2020 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

**VU** les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et milieux associés approuvé le 30 août 2013 et Isle-Dronne approuvé le 2 août 2021 ;

**VU** l'étude d'aménagement prévue à l'article L.121-1 du Code rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R121-20 du même Code, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

**VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 septembre 2022 au 14 octobre 2022 ;



**VU** les propositions de prescriptions émises, en application de l'article L.121-14 et l'article R.121-20-1 du Code rural et de la pêche maritime, par la commission intercommunale d'aménagement foncier des communes de **Donnezac, Saint-Savin, Val de Livenne et Reignac** ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'étude initial de l'AFAFE mis à l'enquête publique et en tenant compte des modifications du périmètre décidées par la commission intercommunale d'aménagement foncier. La surface totale du périmètre à aménager est d'environ 4 551 ha.

**Article 2** : Les prescriptions, que la commission intercommunale d'aménagement foncier devra respecter en application de l'article R.121-22 du Code rural, sont fixées comme suit :

### Prescriptions générales :

- L'aménagement foncier devra *a minima* respecter l'ensemble des servitudes et dispositions réglementaires figurant dans le porter-à-connaissance de la DDTM 33 ;
- L'aménagement foncier devra permettre la maîtrise foncière d'espaces riverains des cours d'eau par les collectivités en charge de la GEMAPI, ou du CEN Nouvelle – Aquitaine dans le cadre de sa stratégie foncière, afin d'en faciliter l'entretien et la gestion ;
- Les travaux, notamment l'irrigation *via* des prélèvements en nappes, superficielles ou profondes, devront démontrer leur compatibilité avec les SAGE Nappes Profondes, Estuaire et Isle Dronne, et être conformes à leur règlement ;
- Une évaluation du programme de travaux sera effectué à l'issue de celui-ci en fonction des surfaces initiales du diagnostic ;
- À l'issue de la séquence « Éviter – Réduire – Compenser », les mesures de compensation, s'il y en a, devront prévoir un suivi sur 30 ans minimum et s'exercer hors des emprises déjà issues d'une obligation réglementaire (boisements compensatoires et aidés notamment) ;
- Pour les cartes des composantes du milieu physique et des habitats naturels, le porteur de projet se référera au document nommé « Annexe : atlas de cartes » de l'étude d'aménagement foncier ;
- L'ensemble des données brutes de biodiversité acquises dans le cadre de l'étude d'aménagement foncier et de l'évaluation environnementale seront versées au Système d'Information sur le Patrimoine Naturel (SINP), au niveau local de préférence (<https://observatoire-fauna.fr/> et <https://obv-na.fr/>).

### Prescriptions relatives à la trame bleue et ses éléments :

- Les travaux hydrauliques listés ci-après sont proscrits sur les cours d'eau identifiés comme relevant de l'article L.214-1 du Code de l'environnement (cartographie évolutive disponible ici : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=b7701f96-be7a-44d5-99a6-757a44597422>).

Cela concerne :

1. les installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique ;

2. les installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sauf la protection ou consolidation de berges par des techniques végétales vivantes ;
  3. les installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau ;
  4. la consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes ;
  5. les installations, ouvrages travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ;
  6. les installations, ouvrages travaux ou activités dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet ;
  7. le curage des cours d'eau ;
  8. les installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau.
- Les zones d'expansion des crues seront préservées et les activités envisagées sur ces parcelles seront compatibles avec leur fonctionnalité.
  - La cartographie de la trame bleue (Annexe 1) sera complétée par les inventaires des zones humides (Annexe 2) des structures gemapiennes du territoire qui en disposent (CCE et Syndicat du Moron) et par des inventaires *in situ*.
  - Les zones humides ne seront pas assainies par fossés ou drains et les usages futurs devront être compatibles avec la nature humide des parcelles et la préservation des habitats, notamment les tourbières ou milieux tourbeux.
  - Le linéaire des fossés devra être conservé. Si des changements doivent intervenir, les fossés créés devront s'accompagner de mesures visant à assurer le rôle de corridor écologique (plantation de haie d'essence variées et locales, mise en place d'une bande enherbée). De plus, aucune création de fossés ne devra drainer ou assainir de nappes superficielles.
  - Les mares et lagunes devront bénéficier d'une zone tampon de 5 mètres minimum sans plantation, si elles se situent dans une parcelle vouée à l'exploitation forestière. Leur alimentation en eau devra être maintenue et les travaux de coupes et d'exploitation veilleront également à ne pas laisser de rémanents ni de déchets de coupes dans la zone en eau et sur les rives.
  - La protection ou consolidation de berges par des techniques végétales vivantes favorisera la régénération spontanée et, en cas de plantation, des espèces locales seront employées.

#### Prescriptions relatives aux habitats naturels et aux espèces :

- Dans les périmètres approuvés des sites Natura 2000, ainsi que dans les périmètres d'extension en cours d'approbation par l'Europe pour le site Natura 2000 « Marais de Braud-et-Saint-Louis et de Saint-Ciers-sur-Gironde » :
  1. les prairies et landes de plus de cinq ans ne pourront faire l'objet d'un retournement de prairie, y compris superficiel ;
  2. les premiers boisements sur des prairies sont proscrits ;
  3. l'exploitation forestière devra respecter les habitats d'intérêts communautaires rivulaires, notamment prioritaires, en préservant les ripisylves des coupes d'exploitation.
- Les habitats d'intérêt communautaire, national, régional et local (Annexe 3) devront être préservés. L'exploitation forestière devra en tenir compte en maintenant les essences en place et les peuplements originels pour les stations concernées. De plus, les milieux tourbeux récemment mis en évidence sur Donnezac seront préservés.
- La gestion des milieux ouverts devra être compatible avec les objectifs de conservation et les objectifs opérationnels des DOCOB des sites Natura 2000 concernées par l'opération.

- Des îlots voués à la sénescence, ainsi que des gros bois laissés sur les parcelles, devront être intégrés dans la gestion sylvicole afin de permettre aux espèces inféodées aux milieux mûres de se maintenir, notamment les Chauves-Souris forestières.
- Concernant les espèces protégées (Annexe 4), le porteur de projet doit apporter les informations précises permettant de déterminer si le projet est susceptible de porter atteinte aux espèces relevant de l'article L.411-1 du Code de l'environnement interdisant la destruction, l'altération, la dégradation des espèces protégées et de leurs habitats. Pour ce faire, il est nécessaire de réaliser un état initial faune/flore complet.  
Compte tenu des interdictions relatives aux espèces protégées, la conception du projet doit privilégier la recherche de mesures destinées à supprimer, puis réduire les atteintes aux espèces protégées. L'évitement sera privilégié.
- La liste hiérarchisée des plantes exotiques envahissantes (EEE) d'Aquitaine établie par le Conservatoire Botanique National Sud Atlantique (CBNSA) et validée par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de Nouvelle-Aquitaine devra également être prise en compte. Les plantations envisagées devront éviter le recours aux EEE identifiées dans cet ouvrage.
- Conformément à l'article L.411-8 du Code de l'environnement, la gestion et l'élimination des EEE, relevant de cet article et identifiées sur la zone d'étude seront prévues et mises en œuvre.

#### Prescriptions relatives à la trame verte (Annexe 5) et bleue :

- Les trames des types de formations suivantes devront être maintenues ou améliorées : prairies et pâtures, boisements à dominante de feuillus, landes.
- Les prairies, particulièrement les prairies de plus de cinq ans, devront être évitées. La surface totale devra rester constante avec une tolérance de 5 % maximum pour la création de desserte, hors sites Natura 2000 et leur périmètre d'extension en cours de validation.
- Les mares, lagunes, haies et arbres remarquables seront préservés ou le maillage amélioré.
- Afin de préserver les sols de l'érosion et de maintenir les corridors de déplacement, les milieux boisés situés sur des pentes supérieures à 15 % en bordure de cours d'eau seront maintenus. Les parcelles non exploitées et plantées seront maintenues en l'état. Les parcelles déjà plantées pourront être exploitées, sous réserve d'un couvert permanent et efficient. Sur ces dernières les boisements de feuillus à rotation longue seront favorisés par rapport aux pinèdes.

#### Prescriptions relatives à la chasse et la pêche :

- Le projet d'aménagement foncier maintiendra les réserves de chasse et de faune sauvage déjà en place sur l'emprise foncière du projet d'AFAFE.
- Afin de favoriser le maintien des peuplements piscicoles et de leurs zones de reproduction, la qualité de l'eau et les zones de frayère devront être préservées. Les rejets polluants dans les cours d'eau et l'utilisation des produits phytosanitaires liés aux activités de l'AFAFE devront être appréciés dans l'évaluation environnementale, notamment au regard de cet enjeu.

#### Prescriptions relatives aux parcelles forestières :

- Les parcelles dont le boisement ou reboisement a bénéficié d'aides publiques devront être conservées en gestion forestière afin d'assurer la valorisation des investissements consentis.
- Le cas échéant, les modifications, que le projet est susceptible d'entraîner, de la gestion des parcelles de bois et forêts, devront être compatibles avec les dispositions du Schéma Régional de Gestion Sylvicole en vigueur. L'impact du projet sur les bois et forêts gérées conformément à un document de gestion durable prévu à l'article L.124-1 du Code Forestier devra être évalué et recueillir l'avis du CNPF Nouvelle-Aquitaine.

- L'impact du projet devra éviter d'accroître et si possible permettre de réduire les risques de dégâts liés à l'importance et la répartition des populations des espèces de grands gibiers.
- Les infrastructures de DFCI et les accès aux massifs forestiers seront préservés.

Prescriptions relatives au paysage :

- Les pâtures et les cultures dans les clairières devront être maintenues afin d'éviter la progression des friches et favoriser la valorisation des paysages agricoles.
- Au sein du patrimoine boisé issu des friches, les jeunes boisements naturels devront être favorisés afin de valoriser ce patrimoine (forêt de production et/ou de loisirs).
- La restructuration foncière devra favoriser la gestion et la diversification des essences.

**Article 3 :** Le présent arrêté est transmis au Président du conseil départemental, aux maires des communes concernées par le projet d'aménagement foncier agricole et forestier et à la commission intercommunale d'aménagement foncier.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies de **Donnezac, Saint-Savin, Val de Livenne et Reignac.**

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

**Article 4 :** Le Préfet de la Gironde, le Président du conseil départemental de Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, les Maires de **Donnezac, Saint-Savin, Val de Livenne et Reignac**, le Président de la commission intercommunale d'aménagement foncier sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le - 9 NOV. 2023

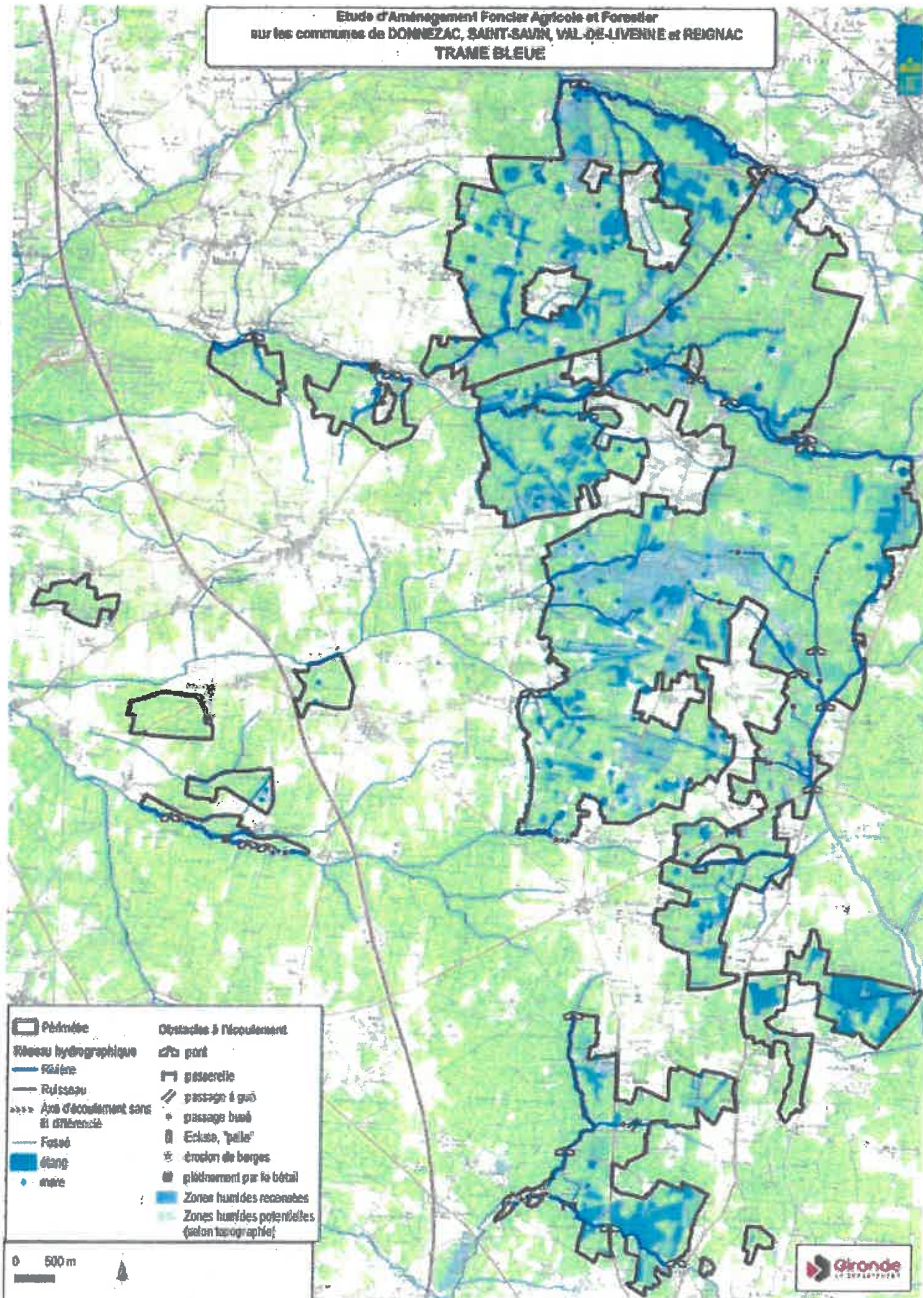
Le Préfet,

Le préfet,

Étienne CUYOT

# Annexes

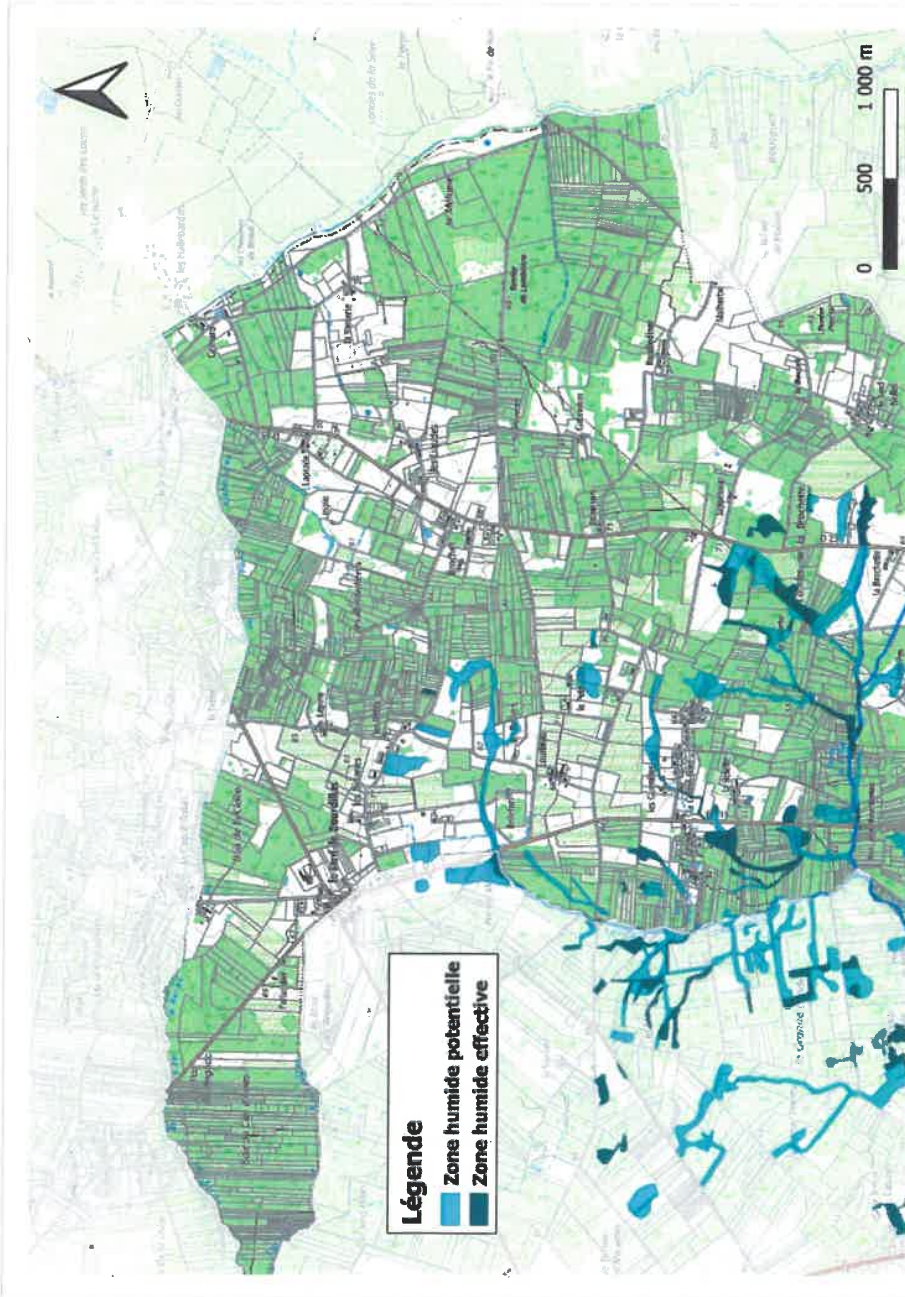
## Annexe 1 : Cartographie de la trame bleue

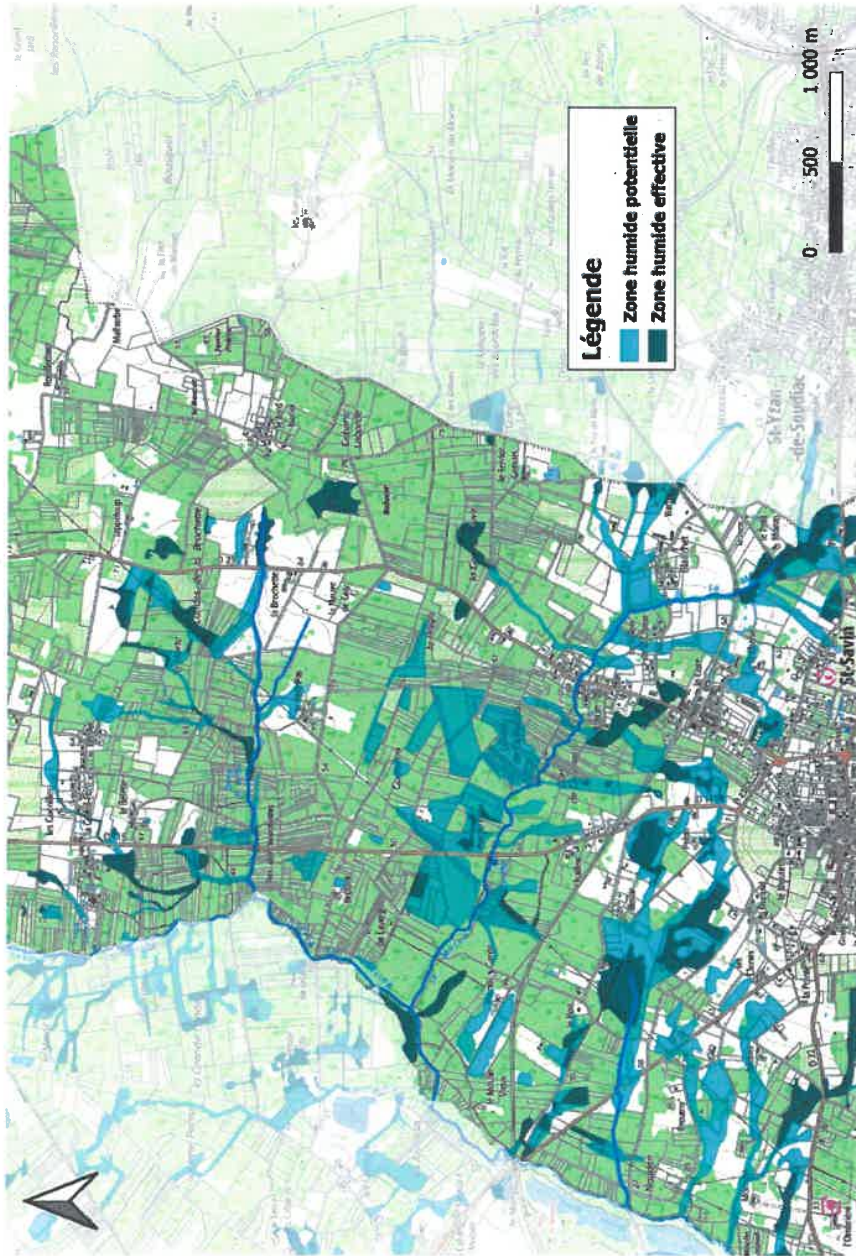


Source : Volet environnemental de l'étude d'aménagement de l'AFAFE



Annexe 2 : Carte de l'inventaire des zones humides du syndicat du Moron sur le territoire d'étude

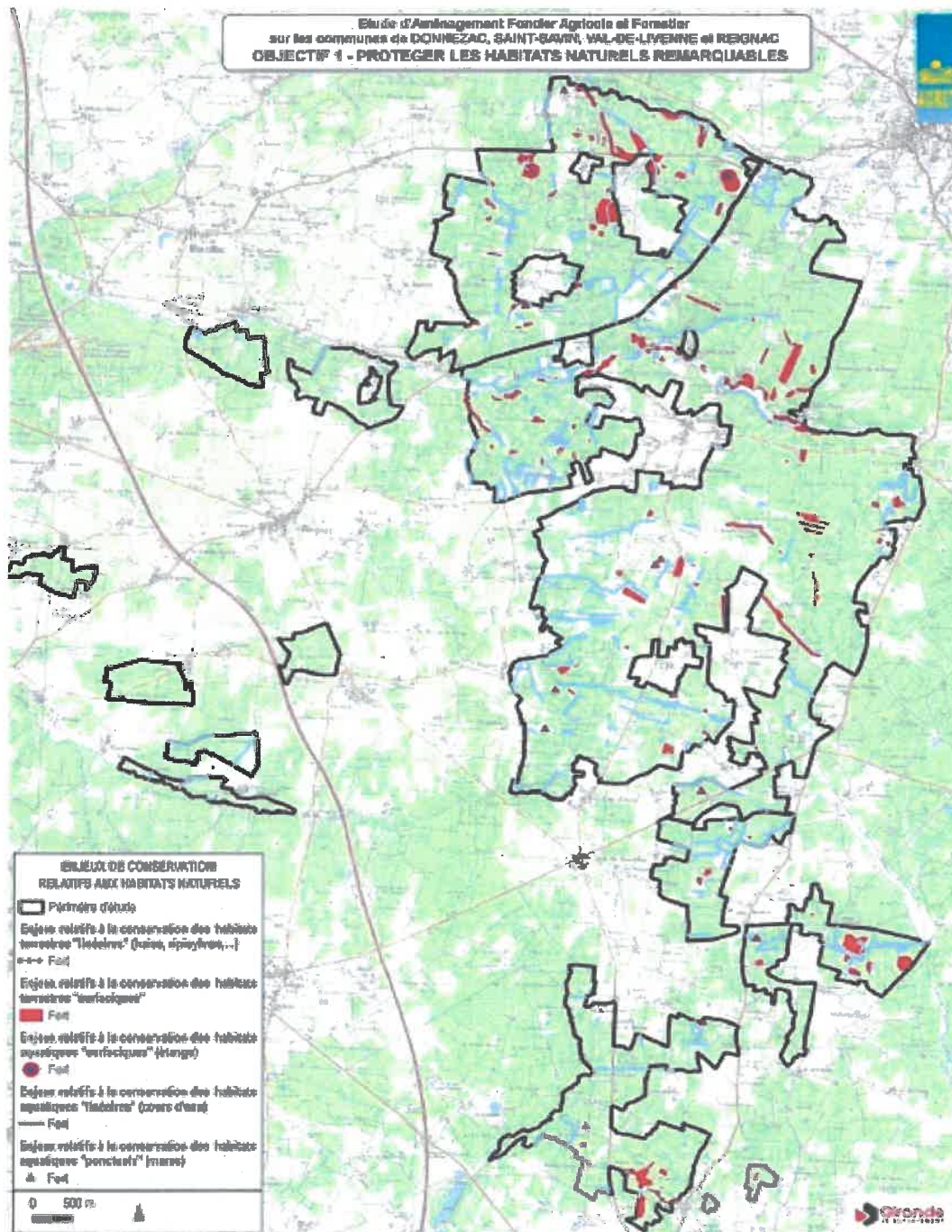




Source : Syndicat mixte du Moron, Virvée et de la Renaudière



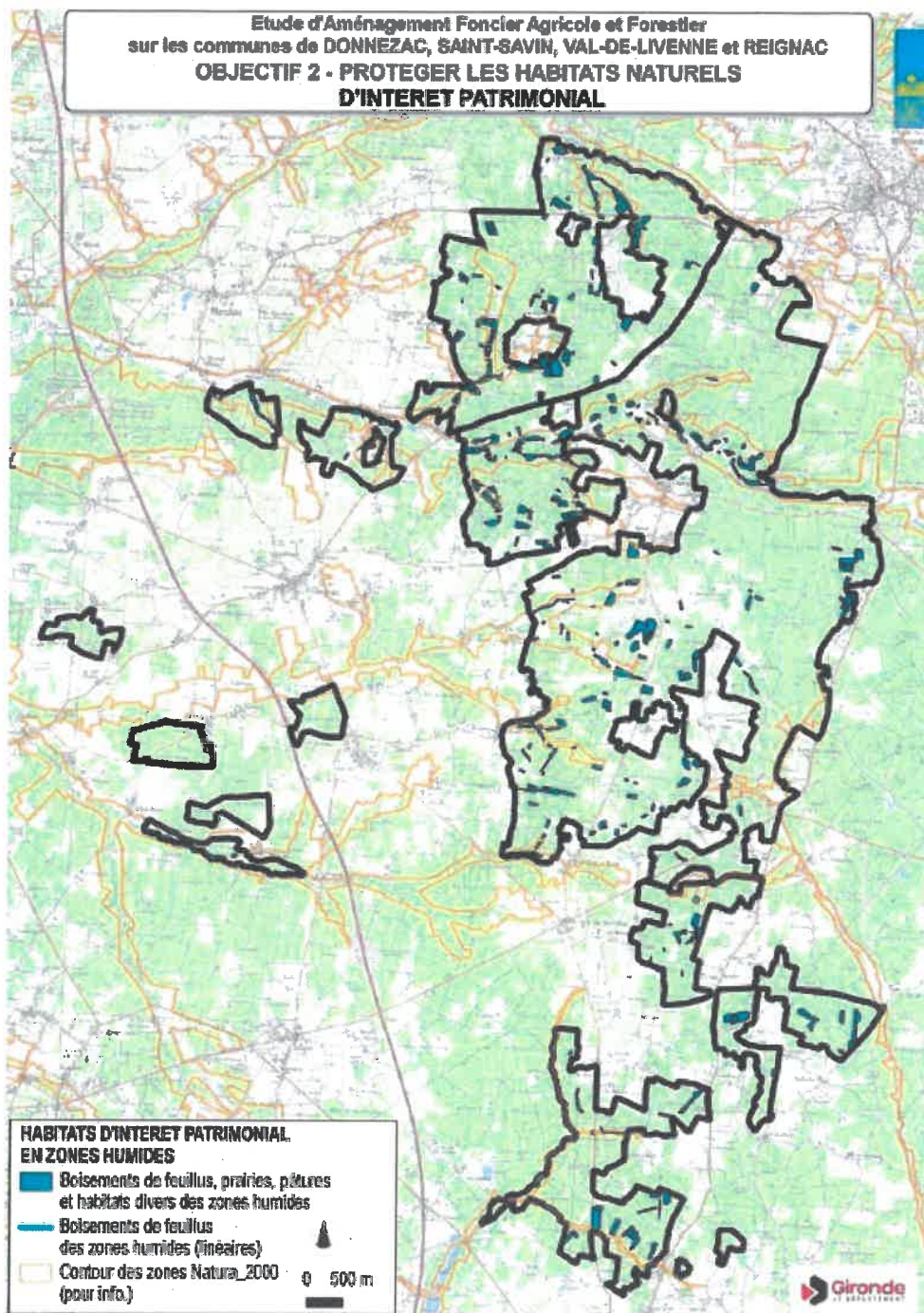
Annexe 3 : Cartes des habitats naturels d'intérêt communautaire, national, régional et local



Source : Volet environnemental de l'étude d'aménagement de l'AFAFE



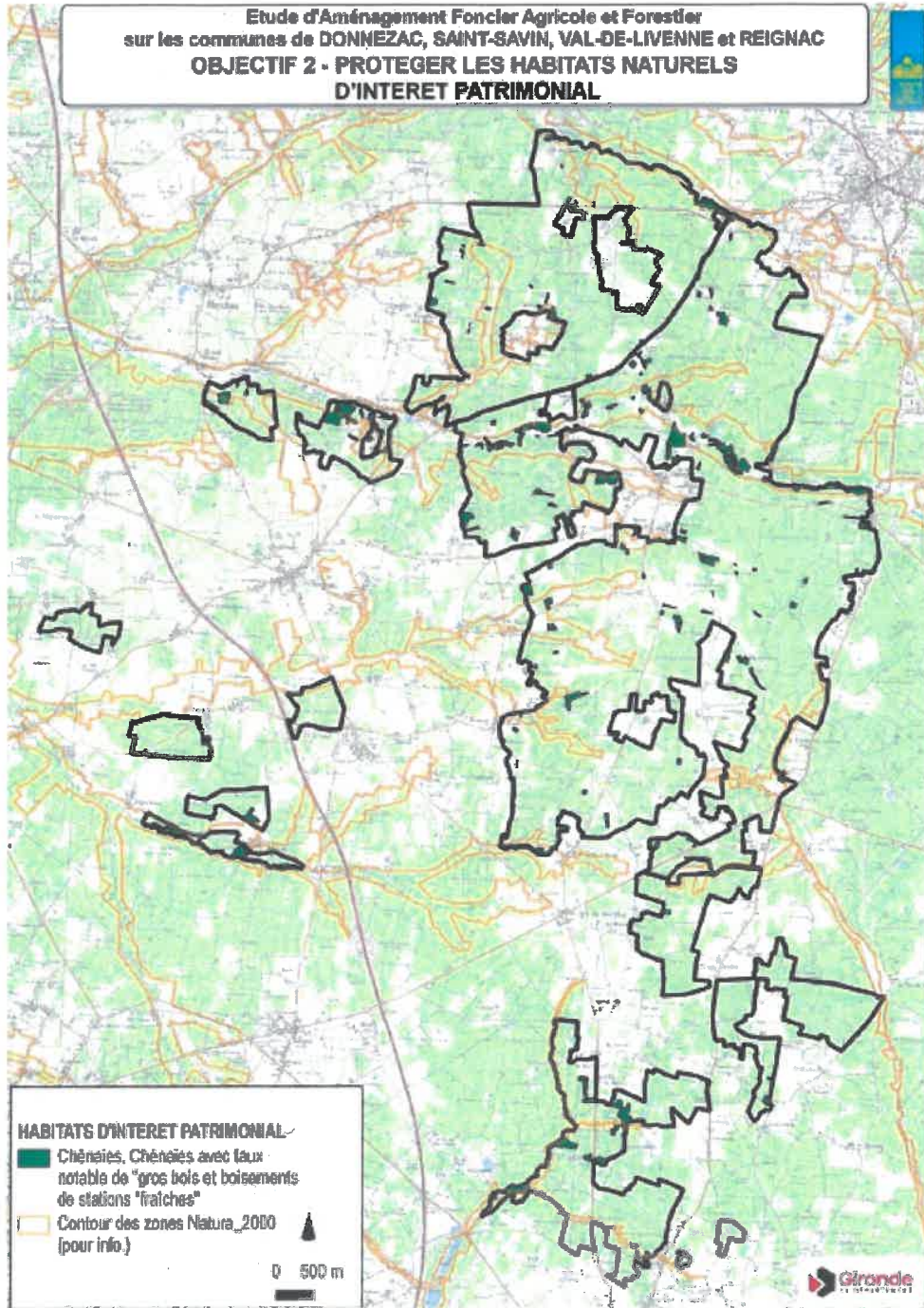




Source : Volet environnemental de l'étude d'aménagement de l'AFAFE



**Etude d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier  
sur les communes de DONNEZAC, SAINT-SAVIN, VAL-DE-LIVENNE et REIGNAC  
OBJECTIF 2 - PROTEGER LES HABITATS NATURELS  
D'INTERET PATRIMONIAL**

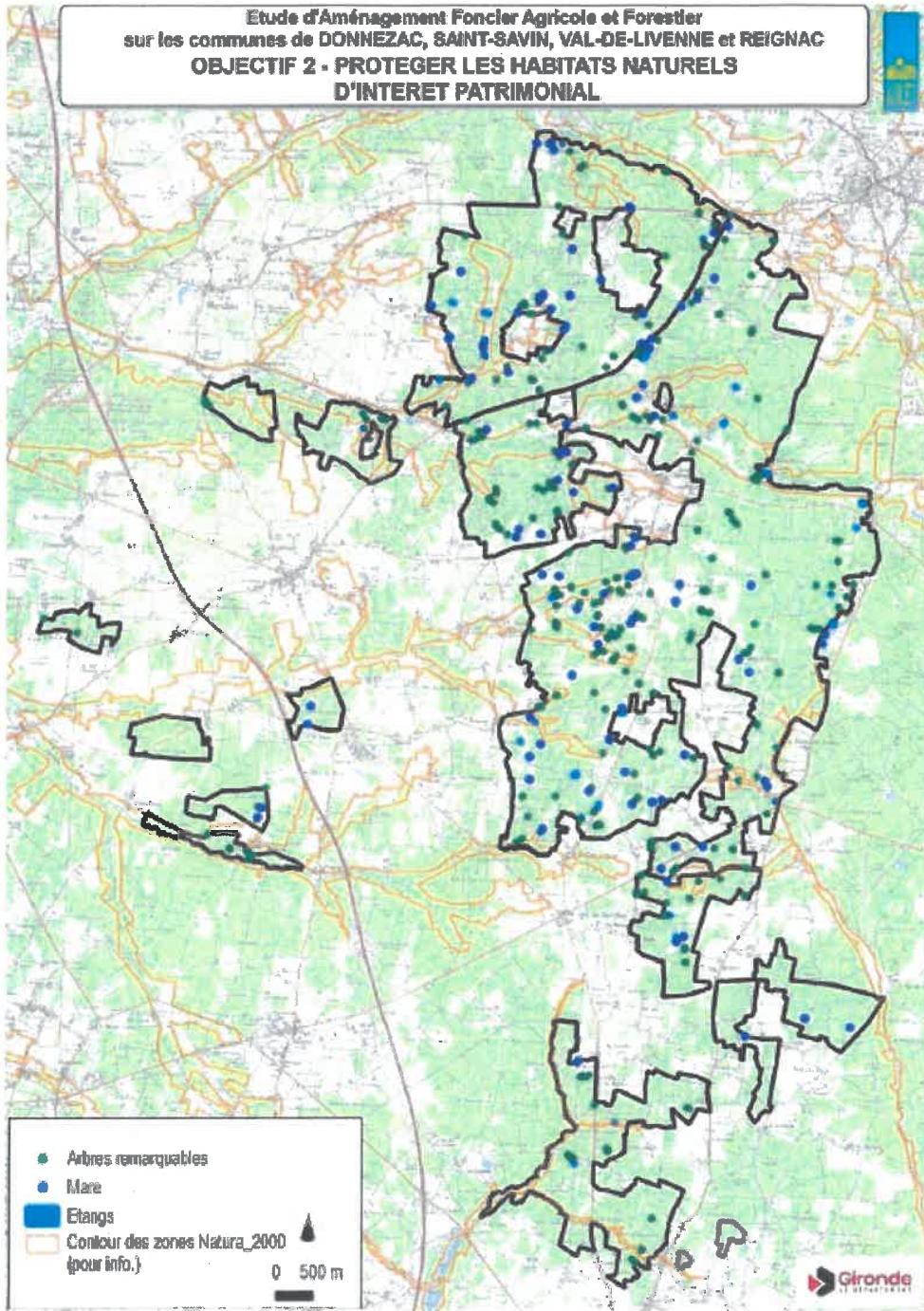


Source : Volet environnemental de l'étude d'aménagement de l'AFAFE





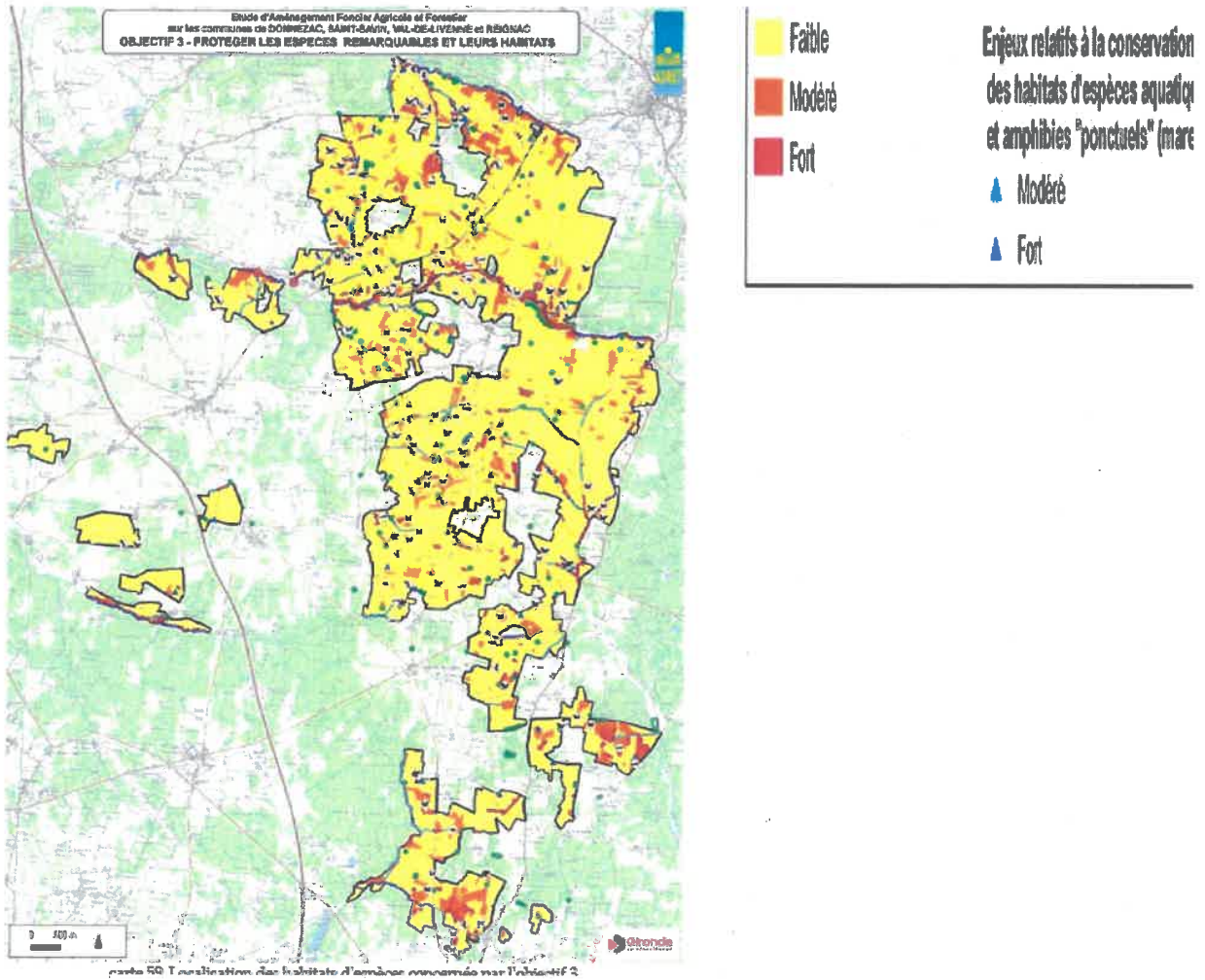
**Étude d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier  
sur les communes de DONNEZAC, SAINT-SAVIN, VAL-DE-LIVENNE et REIGNAC  
OBJECTIF 2 - PROTÉGER LES HABITATS NATURELS  
D'INTERET PATRIMONIAL**



Source : Volet environnemental de l'étude d'aménagement de l'AFAFE



## Annexe 4 : Carte des enjeux sur les espèces protégées et leurs habitats

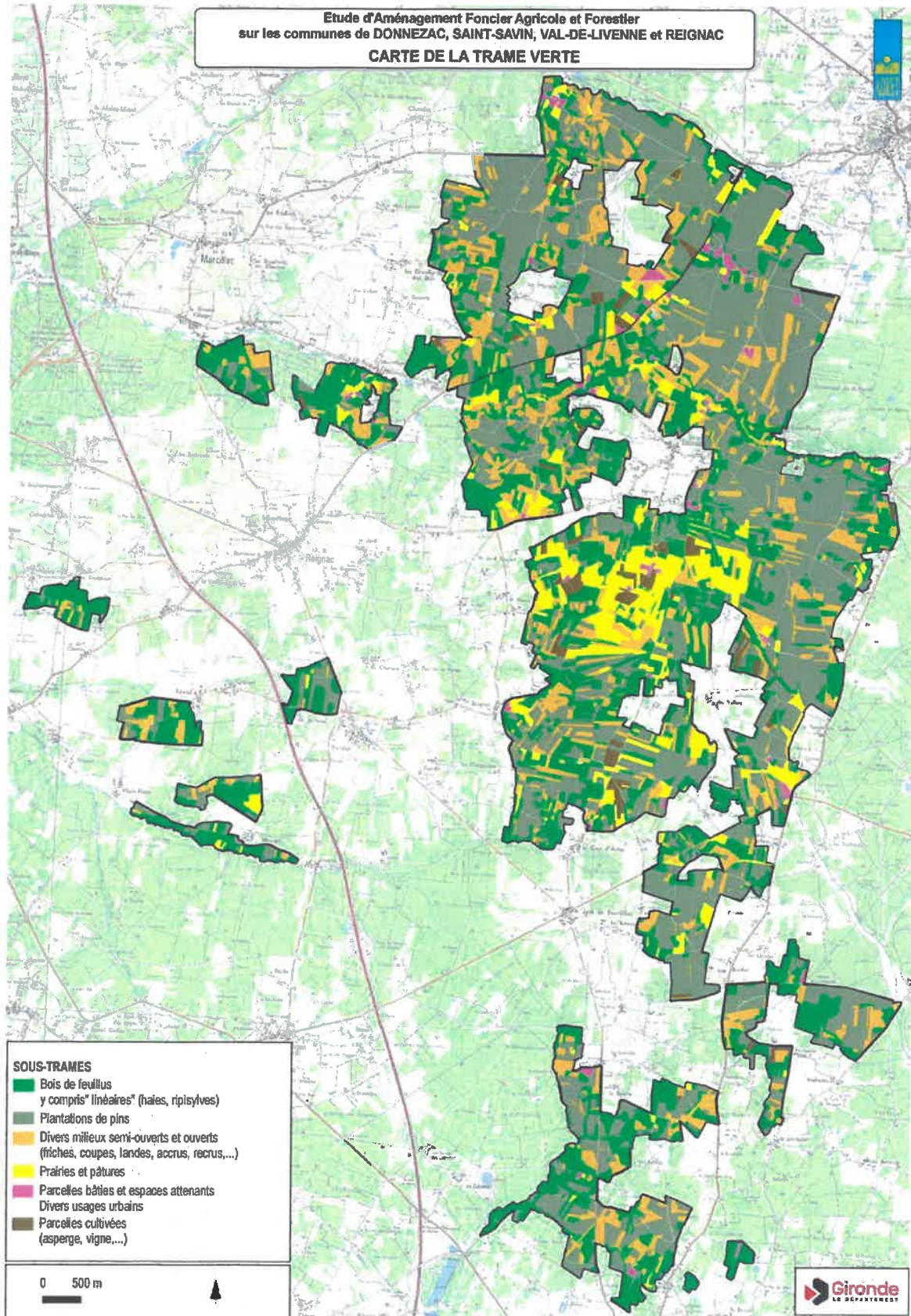


Source : Volet environnemental de l'étude d'aménagement de l'AFAFE





## Annexe 5 : Carte de synthèse de la trame verte issue de l'étude d'aménagement foncier



Source : Volet environnemental de l'étude d'aménagement de l'AFAFE



DIR ATLANTIQUE

33-2023-11-16-00003

ARRÊTÉ DE VOIRIE n°2023-aot-017 DU 16  
novembre 2023

PORTANT AUTORISATION d'occupation temporaire

RN10 – Commune de Vivonne  
Accès station service  
(Aire de repos « Les Vieilles Étables »)

Pétitionnaire : PICOTY Réseau SAS





**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes  
Atlantique**

**Arrêté de voirie n°2023-aot-017 du** 16 NOV. 2023  
portant autorisation d'occupation temporaire

**RN10 – Commune de Vivonne  
Accès station service  
(Aire de repos « Les Vieilles Étables »)**

**Pétitionnaire : PICOTY Réseau SAS  
Rue A. et G. Picoty  
23300 LA SOUTERRAINE**

**SIRET : 77734738600057**

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mai 1986 réglementant l'occupation du domaine public routier national ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°2023-33-09 du 28 septembre 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2022 portant autorisation d'occupation du domaine public, pour accès au point de vente de carburant situé en bordure de la route nationale 89, du PR48+940 au PR49+080 et du PR49+103 au PR 49+197,50, lieu-dit « Relais du Moulinat », hors agglomération, commune d'Artigues -près-Bordeaux ;

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : district-angouleme.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

1/8

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 portant autorisation d'occupation du domaine public, pour accès au point de vente de carburant situé en bordure de la route nationale 10, aire de repos « les vieilles Etables », hors agglomération, commune de Vivonne ;

**Vu** l'arrêté du 18 décembre 2020 déclarant d'utilité public l'opération de mise aux normes de la RN10 en faveur de la sécurité et de l'environnement dans la Vienne ;

**Vu** le courrier du 28 décembre 2022 relatif au renouvellement de l'autorisation précitée ;

**Vu** le courriel du 24 février 2023 de la direction départementale des finances publiques de la Vienne fixant le montant de la redevance ;

## Arrête

### **Article 1 : Autorisation**

Il est accordé au pétitionnaire l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'aménagement des pistes d'accès aux postes de distribution de carburants situés en bordure de la route nationale 10, aire de repos « les vieilles Etables », hors agglomération, commune de Vivonne.

Le pétitionnaire pourra demander au gestionnaire de la voirie que soit défini l'alignement au droit de sa propriété.

Tous les aménagements réalisés sur le domaine public et leur entretien sont à la charge du pétitionnaire.

**Le pétitionnaire est informé que dans le cadre de l'opération de mise aux normes en faveur de la sécurité et de l'environnement de la RN10 dans la Vienne, déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral du 18 décembre 2020, il est prévu de fermer la piste d'accès à la station à l'horizon 2024/2025.**

### **Article 2 : Prescriptions techniques particulières.**

#### **a) Aménagements**

Les dispositions des pistes, îlots et bordures diverses de délimitation doivent être conformes au plan déposé lors de la demande du pétitionnaire.

#### **b) Structure des pistes**

La structure des pistes ainsi que les dispositions pour l'écoulement des eaux seront soumises à l'agrément du gestionnaire de la voirie.

#### **c) Signalisation**

La signalisation horizontale (marques sur chaussées) au droit de la station service devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, septième partie, « marques sur chaussées ». En particulier :

la limite de chaussée sera matérialisée par une ligne discontinue de type T2 et de largeur 5u aux entrées et sorties des pistes d'accès.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : district-angouleme.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

2/8

- les surfaces de chaussée normalement inutilisées à l'approche de l'îlot seront traitées avec des hachures délimitées par une ligne continue prolongée, devant l'îlot, en limite de chaussée, sur la longueur nécessaire pour éviter toute manœuvre dangereuse, notamment entrées et sorties en tourne à gauche.
- les pistes d'entrée et de sortie seront maintenues à sens unique avec panneaux réglementaires d'interdiction d'accès.

Avant de commencer les travaux de peinture routière, le pétitionnaire présentera le plan de marquage à l'agrément du gestionnaire de la voirie publique. Le marquage axial de la route est exclu de ses obligations.

#### **d) Eclairage**

L'éclairage des installations ne devra pas constituer, par son intensité ou son orientation, une gêne pour la circulation générale. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux injonctions qui lui seraient données de réduire ou de modifier tout éclairage pouvant constituer une source d'insécurité pour les usagers de la route. Le non respect de cette obligation entraînera le retrait pur et simple de l'autorisation.

#### **e) Divers**

- Avant tous travaux au droit des propriétés riveraines, le pétitionnaire devra se prémunir de l'autorisation écrite des propriétaires et des locataires.
- Il est formellement interdit de servir un usager dont le véhicule stationne sur la chaussée ou se présente sur une piste dans le sens interdit. L'infraction à cette disposition expose le contrevenant au retrait de la présente autorisation.
- Les pistes d'accès et de sortie de la station service devront être maintenues en parfait état d'entretien et de propreté, ne comporter aucun dépôt de quelque nature que ce soit et ne supporter aucune publicité autre que celle du carburant distribué.
- Tout déplacement d'ouvrage existant dans le sol du domaine public ou surplombant ce dernier rendu nécessaire par les travaux objet du présent arrêté sera à la charge exclusive du pétitionnaire. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **Article 3 : Obligations complémentaires du pétitionnaire**

La présente autorisation est donnée sous réserve des législations et réglementations concernant l'implantation des points de vente d'hydrocarbures au public pour les véhicules routiers, les installations classées, le permis de construire, la publicité visible des voies ouvertes à la circulation publique et la publicité pour la protection du cadre de vie.

### **Article 4 : Publicité**

Toute publicité (affichage de prix et de produits) apposée ou masquant des ouvrages routiers et la signalisation routière est formellement interdite.

La publicité de la station service devra être conforme aux prescriptions du code de l'environnement.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : district-angouleme.dira@developpement-durable.gouv.fr

3/6

### **Article 5 : Conditions financières**

En raison de l'intérêt de l'occupation (accès aménagées pour la sécurité des usagers) et conformément à l'article L 2125-1 1° du code général des propriétés des personnes publiques l'occupation du domaine public est autorisée à titre gratuit.

Cette gratuité cessera immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

### **Article 6 : Traitement des données à caractère personnel**

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : [die\\_support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:die_support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr) )

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique ([le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédoc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : [district-angouleme.dira@developpement-durable.gouv.fr](mailto:district-angouleme.dira@developpement-durable.gouv.fr)

4/6



## **Article 7 : Responsabilités**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de l'État que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le pétitionnaire se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le pétitionnaire s'engage sans délai à mettre en conformité les ouvrages réalisés sur domaine public, ou à compléter la signalisation temporaire de chantier, l'autorisation étant retirée en cas de maintien de la non conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

## **Article 8 : Validité et renouvellement de l'arrêté ; remise en état des lieux**

La présente autorisation d'occupation prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour une **durée de CINQ ans soit jusqu'au 30 juin 2027**.

Il appartiendra au pétitionnaire, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, d'en solliciter le renouvellement, s'il entend maintenir son réseau.

L'occupation pourra être résiliée par le pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de retrait ou de résiliation par l'État ou de résiliation à l'initiative du permissionnaire, ce dernier ne pourra prétendre à aucune indemnité. Les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'État sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

## **Article 9 : Permission**

Cette permission est accordée à titre essentiellement précaire et révocable.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : district-angouleme.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

5/6

#### Article 10 : Exécution de l'arrêté

- Monsieur le directeur de la société Picoty ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district d'Angoulême) ;
- Madame la directrice départementale des finances publiques de la Vienne (Service domaine) ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

L'adjoint au responsable  
~~de la mission maîtres d'ouvrages~~  
François CRUMIERE

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la DIRA. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : district-angouleme.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

6/6

# DIR ATLANTIQUE

33-2023-11-17-00002

Arrêté n° 2023-gir-116 du 17 novembre 2024  
AUTOROUTE A630 relatif aux travaux d'entretien  
section comprise entre les échangeurs n°11 et n°12  
de la rocade extérieure A630 Commune de Mérignac



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes  
Atlantique**

**Arrêté n° 2023-gir-116 du 17 NOV. 2023**

**AUTOROUTE A630**  
relatif aux travaux d'entretien  
section comprise entre les échangeurs n°11 et n°12  
de la rocade extérieure A630.

Commune de Mérignac

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

**Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**Vu** l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

**Vu** l'arrêté n°2023-33-09 du 28 septembre 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**vu** le dossier d'exploitation ;

**Vu** l'avis favorable du 26 octobre 2023 de monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière d'Aquitaine ;

**Vu** l'avis réputé favorable au 13 novembre 2023 de monsieur le président de Bordeaux Métropole ;

**Vu** l'avis réputé favorable au 13 novembre 2023 de monsieur le maire de la commune de Mérignac ;

**Vu** l'avis réputé favorable au 13 novembre 2023 de monsieur le maire de la commune de Pessac ;

**Considérant** qu'en raison des travaux d'entretien de l'assainissement routier entre les échangeurs n°11 et n°12 de la rocade extérieure A630, sur la commune de Mérignac, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

1/3

## Arrête

**Article 1** : afin de permettre la réalisation des travaux ci-dessus cités :

- **chaque nuit de 21h00 à 6h00 du lundi 20 novembre 2023 à 21h00 au vendredi 24 novembre 2023 à 6h00**

Fermeture de la bretelle d'entrée n°2 de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°11 :

La bretelle d'entrée n°2 (PR17+704) de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°11 peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par le passage supérieur de l'échangeur n°11, demi-tour au giratoire Euler-Newton, l'avenue René Cassin, la bretelle d'entrée n°1 de la rocade extérieure A630 puis l'A630 sens extérieur.

Fermeture de la bretelle de sortie de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°12 :

La bretelle de sortie (PR18+875) de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°12 peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la rocade extérieure A630, demi-tour à l'échangeur n°13 via l'avenue du Bourgailh (RD107), la rocade intérieure A630 puis la bretelle de sortie de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°12.

Neutralisation des voies d'entrecroisement et de droite de la rocade extérieure A630 entre le PR17+100 et le PR18+970

Les voies d'entrecroisement et de droite de la rocade extérieure A630 peuvent être neutralisées entre le PR 17+078 et le PR18+970 sauf besoin de chantier. Les usagers circulent sur la voie restée libre.

**Article 2** : la fermeture de la bretelle de sortie de la rocade extérieure dans l'échangeur n°12 ne sera effective qu'en fonction de l'avancement des travaux.

**Article 3** les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée.

La pose, la maintenance, et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux travaux et aux itinéraires de déviations sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde - CEI de Villenave d'ornon).

**Article 4** : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 5** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et affiché en mairie de Mérignac et Pessac par les soins de messieurs les maires.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr

2/3

**Article 6 :**

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le président de Bordeaux Métropole ;
- Monsieur le maire de Mérignac;
- Monsieur le maire de Pessac
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours de la Gironde ;
- Monsieur le commandant de la C.R.S autoroutière Aquitaine ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Bordeaux

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

Pour le directeur et par délégation,  
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Didier CAUDOUX

Le Directeur Régional de l'Équipement  
et des Travaux Publics de la Région

Dirigeant Régional

DIR ATLANTIQUE

33-2023-11-16-00004

Arrêté n° 2023-gir-124 du 16 novembre 2023

relatif aux travaux (CD33) sur la RD 652  
à proximité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°5  
de l'A660

Commune de Gujan-Mestras





# PRÉFET DE LA GIRONDE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes  
Atlantique

Arrêté n° 2023-gir-124 du

16 NOV. 2023

relatif aux travaux (CD33) sur la RD 652  
à proximité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°5 de l'A660

Commune de Gujan-Mestras

**Le préfet de la Gironde**  
**Officier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°2023-33-09 du 28 septembre 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** le dossier d'exploitation ;
- Vu** la demande du conseil départemental de Gironde en date du 02 novembre 2023 ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 13 novembre 2023 à monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière,
- Vu** l'avis réputé favorable au 13 novembre 2023 à de madame le maire de la commune de Gujan-Mestras ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 13 novembre 2023 à de monsieur le maire de la commune de la Teste de Buch ;

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

1/3

**Considérant** qu'en raison des travaux de chaussée réalisés par le conseil départemental de Gironde à proximité de l'échangeur n°5 de l'A660 sens Arcachon-Bayonne sur la commune de Gujan-Mestras, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

### Arrête

**Article 1 :** afin de permettre la réalisation des travaux ci-dessus cités,

- **chaque nuit de 21h00 à 6h00, du lundi 20 novembre 2023 à 21h00 au jeudi 23 novembre 2023 à 6h00 :**

#### Fermeture de la bretelle de sortie dans l'échangeur n°5 (La Hume) de l'A660 sens Arcachon-Bordeaux

La circulation peut être interdite sur la bretelle de sortie de l'A660 dans l'échangeur n°5 de la Hume (PR39+100) sens Arcachon-Bordeaux, sauf besoins du chantier.

Les usagers en provenance de l'A660 sens Arcachon-Bordeaux, se dirigeant vers Sanguinet par la RD652, sont alors déviés par l'A660 sens Arcachon-Bordeaux, demi-tour à l'échangeur n°4 (Césarée) via la RD 650E3, l'A660 sens Bordeaux-Arcachon, la RN250, le giratoire de Cazaux puis la RD 112 en direction de Sanguinet.

Les usagers en provenance de Gujan-Mestras centre (RD652), se dirigeant vers Sanguinet, sont alors déviés par la RN250, sens Bordeaux-Arcachon, le giratoire de Cazaux, puis la RD 112 en direction de Sanguinet.

Les usagers en provenance de Gujan-Mestras centre (RD652), se dirigeant vers Bordeaux, sont alors déviés par la RN250, sens Bordeaux-Arcachon, demi-tour au giratoire de Bisserié, la RN250 puis l'A660 en direction de Bordeaux.

Les usagers en provenance de l'avenue de l'Europe, se dirigeant vers Sanguinet, sont alors déviés par la bretelle d'entrée du demi-échangeur de l'Hôpital, la RN250 sens Arcachon-Bordeaux, demi-tour à l'échangeur n°4 (Césarée) via la RD 650E3, l'A660 sens Bordeaux-Arcachon, la RN250, le giratoire de Cazaux, puis la RD 112 en direction de Sanguinet.

**Article 2 :** en cas de problèmes techniques ou météorologiques rencontrés, les nuits du lundi 20 novembre 2023 à 21h00 au jeudi 23 novembre 2023 à 6h00, les mesures d'exploitation prévues à l'article 1 pourront être reportées selon les mêmes dispositions horaires, **chaque nuit de 21h00 à 6h00, du lundi 27 novembre 2023 à 21h00 au jeudi 30 novembre 2023 à 6h00.**

**Article 3 :** les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée.

La surveillance et la maintenance de l'ensemble de la signalisation de balisage, relatif à la fermeture de la bretelle de sortie au niveau des échangeurs n°5 sur l'A660, sont assurées par la direction interdépartementale de Gironde (district de Gironde- CEI de Mios).

La surveillance et la maintenance de l'ensemble de la signalisation de déviation mise en place sur les RD 652 – RD 112 -Boulevard de l'Industrie – Avenue de l'Europe seront à la charge de l'entreprise SIORAT-GUINTOL sous le contrôle du conseil départemental de Gironde.

**Article 4 :** outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 5 :** le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et affiché en mairie de Gujan-Mestras et la Teste de Buch par les soins de madame et monsieur les maires.

**Article 6 :**

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;
- Madame le maire de Gujan-Mestras ;
- Monsieur le maire de la Teste de Buch ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

Pour le directeur et par délégation,  
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Didier CAUDOUX

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

3/3

Le Directeur  
de la Direction  
régionale de l'Énergie  
et du Climat  
de la Région  
Atlantique

# DIR ATLANTIQUE

33-2023-11-17-00001

Arrêté n°2023-gir-117 du 17 novembre 2023  
AUTOROUTE RN230 relatif aux travaux d'entretien  
courant section comprise entre les échangeurs n°24  
et n°23 Commune de Floirac



**Arrêté n°2023-gir-117 du 17 NOV. 2023**

**AUTOROUTE RN230**  
relatif aux travaux d'entretien courant  
section comprise entre les échangeurs n°24 et n°23

Commune de Floirac

**Le préfet de la Gironde**  
**Officier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°2023-33-09 du 28 septembre 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** le dossier d'exploitation ;
- Vu** l'arrêté permanent de Bordeaux-métropole en date du 26 juin 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du 26 octobre 2023 de monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière d'Aquitaine ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 13 novembre 2023 de monsieur le président de Bordeaux Métropole ;
- Vu** l'avis favorable du 20 octobre 2023 de monsieur le président du conseil départemental de Gironde ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 13 novembre 2023 de monsieur le maire de la commune d'Artigues près bordeaux ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 13 novembre 2023 de monsieur le maire de la commune de Cenon ;



Vu l'avis réputé favorable au 13 novembre 2023 de monsieur le maire de la commune de Floirac ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison des travaux d'entretien courant de l'éclairage public et de la signalisation directionnelle effectués sur la RN230, section comprise entre les échangeurs n°24 et n°23, sur la commune de Floirac, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

## Arrête

**Article 1** : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,

- **chaque nuit de 21h00 à 6h00 du lundi 20 novembre 2023 à 21h00 au vendredi 24 novembre 2023 à 6h00**

### Fermeture rocade

La section courante de la rocade intérieure RN230, comprise entre l'échangeur n°24 (PR39+847) et l'échangeur n°23 (PR36+584) peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la bretelle de sortie de la RN230 sens intérieur dans l'échangeur n°24, le passage supérieur de l'échangeur n°24, la bretelle d'entrée n°1 de la RN230 sens extérieur dans l'échangeur n°24 et la RN230 sens extérieur.

### Fermeture de bretelles

La bretelle d'entrée de la rocade intérieure RN230 dans l'échangeur n°25 (PR40+500), impliquant la fermeture du tourne à gauche de l'avenue Jean Zay, peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier.

Les usagers en provenance de Bordeaux sont alors déviés par le passage supérieur de l'échangeur n°25, la bretelle d'entrée de la RN230 sens extérieur dans l'échangeur n°25 et la RN230 sens extérieur.

Les usagers en provenance d'Artigues-près-Bordeaux sont alors déviés par l'avenue Jean ZAY, demi-tour au 1<sup>er</sup> giratoire, l'avenue Jean ZAY, le tourne à gauche (TAG) en direction de la rocade extérieure RN230 dans l'échangeur n°25 et la RN230 sens extérieur.

La bretelle d'entrée n°1 de la rocade intérieure RN230 dans l'échangeur n°24 (PR39+650) peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par le passage supérieur de l'échangeur n°24, la bretelle d'entrée n°1 de la RN230 sens extérieur dans l'échangeur n°24 et la RN230 sens extérieur.

La bretelle d'entrée n°2 de la rocade intérieure RN230 dans l'échangeur n°24 (PR39+360) peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par le passage supérieur de l'échangeur n°24, la bretelle d'entrée n°1 de la RN230 sens extérieur dans l'échangeur n°24 et la RN230 sens extérieur.

### Neutralisation de la voie de gauche de la rocade extérieure RN230 entre les PR39+830 et PR39+450

La voie de gauche de la rocade intérieure RN230 peut être neutralisée entre les PR39+830 et PR39+450 sauf besoin du chantier.

Les usagers circulent alors sur les voies restées libres.

**Article 2 :** les prescriptions imposées aux usagers par l'application des dispositions prévues au présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée. La pose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde-CEI de Lormont).

**Article 3 :** outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 4 :** le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et est affiché en mairie de Cenon, Floirac et Artigues près Bordeaux par les soins de messieurs les maires.

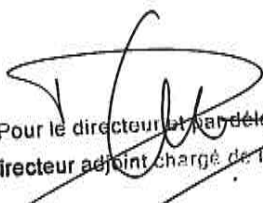
**Article 5 :**

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le président de Bordeaux Métropole ;
- Monsieur le président du conseil départemental de Gironde ;
- Monsieur le maire de Cenon ;
- Monsieur le maire de Floirac ;
- Monsieur le maire d'Artigues près Bordeaux ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant de la C.R.S Autoroutière Aquitaine ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Bordeaux

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

  
Pour le directeur et par délégation,  
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Didier CAUDOUX

Le Directeur adjoint des Ponts et Chaussées  
pour le département de la Loire-Inférieure

Directeur

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-10-30-00007

Arrêté portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif contingent départemental - échelon BRONZE - promotion du 1er janvier 2024



**Arrêté du 30 OCT. 2023**

**portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif  
contingent départemental – échelon bronze  
Promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2024**

**Le Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le décret n° 69-942 modifié du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

**VU** le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

**VU** l'arrêté du 5 octobre 1987 du Premier Ministre fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la Directrice Académique des services de l'Education Nationale ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : La médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, contingent départemental, échelon bronze, est décernée aux candidats dont les noms figurent en annexe du présent arrêté ;

**Article 2** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Etienne GUYOT

**Médaille de la Jeunesse, des Sports et de l'engagement Associatif**

**Contingent Départemental**

**Échelon Bronze**

**Promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2024**

1. Monsieur BLAISE Thierry
2. Monsieur BOULADE Jean
3. Monsieur BRUNNER David
4. Madame CHUARD née de CURIERES de CASTELNAU Sandrine
5. Madame CLERCQ née LAZUECH Maryse
6. Madame COUVREUR née MARQUES Géraldine
7. Monsieur CRESSON Erick
8. Monsieur DARDENNES-MONZIE Alain
9. Madame DARRIEUTORT Mélanie
10. Madame DUCHENE née LEGUY Nathalie
11. Monsieur GAILLARD Bernard
12. Madame JOLY née PIERRON Céline
13. Monsieur KERVADEC Pierre
14. Madame LAFARGUE née BATAILLEY Marie
15. Monsieur LAMBERT Romuald
16. Madame LEGOFF née BEDATON Claude
17. Madame LERAY née DELPIERRE Roselyne
18. Madame MALLET née DUCOURNEAU Annie
19. Madame MARSAN née BOUTIN Sandrine
20. Madame MARTIN Annabel

- 1 -



21. Madame MARTIN née ZWINGELSTEIN Sylvie
22. Madame NICOLAS née PELÉ Corine
23. Monsieur NOUAILHAS Aimé
24. Monsieur PAGÈS Roland
25. Monsieur PARIS Frédéric
26. Monsieur PEREZ Robert
27. Monsieur RIBEYROLLE Didier
28. Monsieur SALLES Jean-Baptiste
29. Madame TSAKALA née RICOME Ingrid

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-11-15-00001

Arrêté préfectoral du 15 novembre 2023 portant extension du périmètre du Syndicat Mixte d'Étude et de Gestion de la Ressource en Eau du Département de la Gironde (SMEGREG) au SIE Léognan-Cadaujac et au SIEA des Portes de l'Entre Deux Mers

Arrêté du **15 NOV. 2023**

**SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDE ET DE GESTION DE  
LA RESSOURCE EN EAU DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE  
(S.M.E.G.R.E.G.)**

**- Extension de périmètre -**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**VU** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-18 et L5721-2-1,

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2021 portant changement de comptables assignataires des établissements publics de coopération intercommunale en Gironde,

**VU** les arrêtés antérieurs :

9 juin 1998 - Création

13 octobre 1999 - Modification des Statuts

18 juin 2013 - Modification des Statuts

14 janvier 2014 - Modification des Membres

22 avril 2014 - Modification des Membres

06 octobre 2014 - Modification des Membres

8 avril 2015 - Modification des Membres

29 mai 2017 - Modification des Membres

11 août 2017 - Modification des Membres

7 août 2018 – Extension de périmètre

30 décembre 2019 – Extension de périmètre

24 mars 2020 - Extension de périmètre

05 octobre 2020 – Extension de périmètre

18 mars 2021 – Extension de périmètre

21 mars 2022 – Extension de périmètre

16 novembre 2022 – Extension de périmètre

**Vu** la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal des eaux de Léognan-Cadaujac en date du 31 mars 2023 sollicitant son adhésion au syndicat mixte d'étude et de gestion de la ressource en eau du département de la Gironde (S.M.E.G.R.E.G.) après avoir recueilli l'accord de ses communes membres,

**Vu** la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement des Portes de l'Entre Deux Mers en date du 13 juin 2023 sollicitant son adhésion au syndicat mixte d'étude et de gestion de la ressource en eau du département de la Gironde (S.M.E.G.R.E.G.) après avoir recueilli l'accord de ses communes membres,

**VU** la délibération du comité syndical du S.M.E.G.R.E.G. en date du 20 septembre 2023 validant l'adhésion du SIE de Léognan-Cadaujac et du SIEA des Portes de l'Entre Deux Mers au SMEGREG,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde;

### **ARRÊTE**

**Article premier :** Est autorisée l'extension du périmètre du syndicat mixte d'étude et de gestion de la ressource en eau du département de la Gironde (S.M.E.G.R.E.G.) au syndicat intercommunal d'Eau et d'assainissement des Portes de l'Entre Deux Mers et au syndicat intercommunal des eaux de Léognan-Cadaujac conformément à la délibération du 20 septembre 2023 du comité syndical.

**Article 2 :** Le Syndicat Mixte est composé désormais de 33 membres :

- Département de la Gironde ;
- Bordeaux Métropole ;
- Communauté d'agglomération du Libournais (CALI) représentation/substitution de Libourne;
- Communauté d'agglomération du bassin d'Arcachon Nord (COBAN) ;
- Communauté de communes du Val-de-l'Eye ;
- Commune de BRACH ;
- Commune de CABANAC-ET-VILLAGRAINS ;
- Commune de CESTAS ;
- Commune de HAUX ;
- Commune de SAINT-HELENE ;
- Commune de SAUCATS ;
- Commune de LE PORGE ;
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Carbon-Blanc ;
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable d'Arbanats, Castres-sur-Gironde et Beautiran (ARPOCABE) ;
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Blayais ;
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement non collectif de la région de Bonnetan ;
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du Cubzadais-Fronsadais ;
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Saint-Selve ;
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de La Brède ;
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement des Côteaux de l'Estuaire ;

- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Castelnau de Médoc ;
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Targon ;
- Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement (SIEPA) du Nord Libournais ;
- Syndicat de Production d'Eau Potable de la Pointe de Grave ;
- Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement (SIEA) du Sud-Bazadais ;
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de Castets-en-Dorthe ;
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement Bassanne-Dropt-Garonne ;
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de Caudrot.
- Syndicat d'adduction d'eau potable Barsac, Preignac, Toulence ;
- Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement (SIEA) de la région d'Arveyres ;
- Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de l'Entre-Deux-Mers.
- Syndicat Intercommunal d'Eau de Léognan-Cadaujac
- Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement des Portes de l'Entre Deux Mers

Les nouveaux statuts, joints en annexe du présent arrêté, abrogent et remplacent les précédents.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et les sous-préfets des arrondissements de Libourne, Blaye, Langon, Lesparre -Médoc et Arcachon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . présidente du groupement,
- . présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunales à fiscalité propre concernés,
- . présidents des syndicats concernés,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . payeur départemental.

**Article 4 :** Les délibérations et l'annexe précitée sont consultables auprès des collectivités territoriales et des administrations concernées.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Fait à Bordeaux, le 15 NOV. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

  
Aurélien LE BONNEC



STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDE ET DE GESTION  
DE LA RESSOURCE EN EAU DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE  
(S.M.E.G.R.E.G.)

Articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales  
Article L. 213-12 du Code de l'environnement

---

PREAMBULE

---

1 - En Gironde, les nappes profondes sont pour certaines globalement trop sollicitées et/ou localement surexploitées. Avec plus de trois quarts des prélèvements, l'approvisionnement en eau potable est le premier usage de ces ressources naturellement d'excellente qualité. Le classement de certaines de ces nappes comme déficitaires au titre des zones de répartition des eaux (arrêté préfectoral du 28 février 2005) ou du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Nappes profondes de Gironde (arrêté préfectoral du 25 novembre 2003) appelle des actions spécifiques visant à organiser leur gestion.

2 - Le constat de l'état des nappes profondes qui a justifié l'élaboration du SAGE Nappes profondes a également motivé la création, en 1998, par le Département et la Communauté urbaine de Bordeaux du Syndicat Mixte d'Étude pour la Gestion de la Ressource en Eau du Département de la Gironde (SMEGREG). Cet établissement a été chargé d'étudier la faisabilité technique, économique, juridique et financière des solutions de substitution aux prélèvements dans les nappes surexploitées et de conduire toutes les actions d'intérêt général visant à assurer la protection quantitative et qualitative des ressources en eaux exploitées. Depuis 2003, à ce titre et en application de la mesure 9-2 du SAGE Nappes profondes de Gironde, il assure le secrétariat technique de la Commission Locale de l'Eau et porte l'animation de la mise en oeuvre du SAGE.

3 - C'est dans ce contexte, qu'une démarche de concertation avec l'ensemble des partenaires techniques naturels pour la gestion des nappes profondes a été menée sur le périmètre du SAGE nappes profondes, et ce, dans l'objectif de mettre en place une gouvernance partagée et admise par tous.

Cette volonté a notamment été exprimée par la délibération du 26 novembre 2010 de la Communauté Urbaine de Bordeaux qui pose le principe de gestion durable de la ressource et la reconnaissance en qualité d'Etablissement public territorial de bassin (EPTB) de la structure qui sera chargée de l'animation et de la régulation. Cette volonté a été reprise par la délibération du 19 octobre 2012 du Conseil Général de la Gironde afin de conforter le partenariat entre les deux collectivités fondatrices du SMEGREG et leur souhait partagé de faire évoluer les statuts du Syndicat.

4 - Les statuts du Syndicat Mixte d'études et de gestion des ressources en eau du département de la Gironde ont été modifiés pour garantir aux collectivités membres la gestion équilibrée de la ressource en eau notamment au bénéfice de chacune des collectivités et groupements de collectivités suivants :

- le Département de la Gironde ;
- la Communauté urbaine de Bordeaux ;
- les communes ou leurs groupements exerçant tout ou partie de la compétence « alimentation en eau potable » au sens de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales (missions de production, transport, stockage et distribution) dans le périmètre du SAGE Nappes Profondes de Gironde ayant adhéré au présent syndicat.

Ces statuts ont été élaborés dans le respect des orientations suivantes :

- permettre la parfaite mise en œuvre du SAGE Nappes Profondes de Gironde et accompagner le recours à des mesures d'économies d'eau et de maîtrise des consommations d'eau et à la recherche et à la mobilisation de ressources de substitution ;
- adapter les missions du Syndicat pour faciliter, à l'échelle du bassin hydrogéologique concerné, conformément aux objectifs du SAGE Nappes profondes de Gironde, la gestion équilibrée des ressources en eau souterraine ainsi que la préservation et la gestion des zones humides associées ;
- accueillir les collectivités territoriales et leurs groupements exerçant tout ou partie de la compétence « alimentation en eau potable » dans le périmètre du SAGE Nappes Profondes de Gironde afin d'élargir la gouvernance de la gestion équilibrée des ressources en eau dans un esprit de solidarité des actions et de mutualisation des moyens ;
- permettre à l'établissement de prétendre, en application de l'article L. 213-12 du Code de l'environnement, à une reconnaissance en qualité d'établissement public territorial de bassin (ci-après, EPTB) pour les nappes profondes de Gironde.

## CHAPITRE I : OBJET ET PERIMETRE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> - FORME JURIDIQUE

Soumis aux présents statuts, le syndicat mixte d'étude et de gestion des ressources en eau du département de la Gironde, désigné ci-après par « le Syndicat », est un syndicat mixte ouvert soumis, en ce sens, aux dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il a été institué en 1998 par deux membres fondateurs :

- le Département de la Gironde,
- la Communauté urbaine de Bordeaux.

### ARTICLE 2 - PERIMETRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT

Le périmètre syndical correspond au territoire du Département de la Gironde qui coïncide avec celui du SAGE Nappes Profondes de Gironde.

### ARTICLE 3 - OBJET

Le Syndicat soumis aux présents statuts a pour objet de contribuer à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens des articles L. 211-1 et L. 213-2 du Code de l'environnement, afin de préserver et de valoriser les Nappes Profondes de Gironde.

Cet objet s'exerce dans le respect des prérogatives des communes ou de leurs groupements possédant, sur le périmètre du SAGE des Nappes profondes de Gironde, tout ou partie de la compétence « alimentation en eau potable » au sens de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales.

Pour ce faire, le Syndicat conduit, pour le compte de ses membres et dans l'intérêt général, toutes actions visant à assurer la préservation, la valorisation et la protection quantitative et qualitative des ressources en eau souterraine et des ressources et milieux naturels associés.

L'exercice de ces missions s'appuie sur les moyens et capacités d'expertise spécifiques dont les membres du Syndicat ont souhaité le doter dans un cadre mutualisé.

Précisément, le Syndicat assure les missions qui suivent.

1) Pour le compte de ses membres, il assure :

- une mission d'expertise et d'information qu'il met en œuvre par des avis, conseils, études et actions de communication ;
- une mission de régulation, par laquelle il veille notamment, sur l'ensemble du périmètre syndical et dans le cadre de la déclinaison opérationnelle du SAGE Nappes Profondes de Gironde :
  - ✓ à l'optimisation des usages de l'eau des nappes profondes de Gironde au sens du SAGE Nappes profondes (volet économies d'eau et maîtrise des consommations) ;
  - ✓ au respect des principes de solidarité et de transparence dans la mise en œuvre des projets ;
  - ✓ à l'utilisation à pleine capacité des infrastructures de substitution de ressources en eau.

- 2) En appui de la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE des Nappes profondes de Gironde :
- il anime les travaux liés à la mise en œuvre, au suivi et à la révision du SAGE Nappes Profondes de Gironde ;
  - il assure le secrétariat technique de la CLE et à ce titre réalise les études et analyses nécessaires à l'élaboration, au suivi de la mise en œuvre et la révision du SAGE Nappes Profondes et porte les actions nécessaires pour le compte de la CLE ;
- 3) Pour le compte des collectivités publiques non adhérentes, il pourra réaliser, à titre accessoire, toute mission d'intérêt général relevant de son objet et répondre à toute sollicitation des collectivités non membres du Syndicat, ou à leurs groupements, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'ensemble de ces missions, qui concourent à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau des Nappes Profondes de Gironde, doivent permettre au Syndicat de solliciter sa reconnaissance en tant qu'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) pour ces ressources.

Reconnu EPTB, le Syndicat aura à rendre les avis prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à assurer l'information, l'animation et la coordination de l'action publique à l'échelle de son périmètre d'intervention en tant qu'EPTB.

---

#### ARTICLE 4 - SIEGE DU SYNDICAT

---

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante : Les Jardins de Gambetta - 74 rue Georges Bonnac - 33000 Bordeaux.

Il peut être transféré en tout autre lieu du ressort syndical par simple délibération du bureau.

---

#### ARTICLE 5 - MEMBRES DU SYNDICAT

---

Les deux membres fondateurs du Syndicat sont :

- le Département de la Gironde, au titre de la clause générale de compétence et de sa compétence en matière d'assistance technique,
- Bordeaux Métropole, au titre notamment de sa compétence « alimentation en eau potable ».

Peuvent également adhérer au Syndicat les communes ou leurs groupements exerçant sur le périmètre du SAGE des Nappes profondes de Gironde tout ou partie de la compétence « alimentation en eau potable » au sens de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales.

Les membres du syndicat sont représentés au sein de l'un des trois collèges du Comité syndical dont la composition est arrêtée à l'article 7.1.1 des présents statuts.

La qualité de membre s'acquiert, sur demande de la commune ou du groupement, par délibération du comité syndical du Syndicat.

Le SMEGREG est composé des 33 membres suivants :

- Département de la Gironde
- Bordeaux Métropole
- Communauté d'Agglomération du Libournais (CALI) en représentation-substitution de la commune de Libourne
- Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN)
- Communauté de communes du Val de l'Eyre
- Commune de BRACH
- Commune de CABANAC ET VILLAGRAINS
- Commune de CESTAS
- Commune de HAUX
- Commune de SAINTE-HELENE
- Commune de SAUCATS
- Commune de LE PORGE
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Carbon Blanc
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable d'Arbanats, Castres-sur-Gironde et Beautiran (ARPOCABE)
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Blayais
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de Bonnetan
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du Cubzadais-Fronsadais
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Saint Selve
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de La Brède
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement des Coteaux de l'Estuaire
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Castelnau de Médoc
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de Targon
- Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement (SIEPA) du Nord Libournais
- Syndicat de Production d'Eau Potable de la Pointe de Grave
- Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement (SIEA) du sud Bazadais
- Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de la région de Castets en Dorthe
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de Bassanne-Dropt-Garonne
- SIAEPA de la région de Caudrot
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Barsac-Preignac-Toulenne
- Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement (SIEA) de la région d'Arveyres
- Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de l'Entre-deux-Mers
- Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) de Léognan-Cadaujac
- Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement (SIEA) des Portes de l'Entre-deux-Mers

La qualité de membre se perd :

- par retrait du Syndicat accepté par délibération du Syndicat dans les conditions prévues au titre V et notamment dans les articles L 5211-19 et suivants du CGCT ;
- pour les membres du troisième collège, par transfert de la compétence alimentation en eau potable à une autre entité.

---

#### ARTICLE 6 - DUREE DU SYNDICAT

---

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

## CHAPITRE II : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

### ARTICLE 7 - FONCTIONNEMENT

#### 7.1. LE COMITE SYNDICAL

##### 7.1.1 Composition :

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de trois collèges :

- cinq représentants désignés par le Département de la Gironde siègent au sein d'un premier collège ;
- cinq représentants désignés par la Communauté Urbaine de Bordeaux siègent au sein d'un deuxième collège
- cinq représentants, au plus, désignés parmi les délégués des communes ou de leurs groupements, hors Communauté Urbaine de Bordeaux, exerçant tout ou partie de la compétence « alimentation en eau potable » au sens de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales siègent au sein d'un troisième collège. Les modalités de désignation des représentants qui siègent dans ce troisième collège sont précisées ci-après.

Pour ce troisième collège, chaque commune ou groupement membre du syndicat désigne en son sein un délégué.

Si ce collège compte cinq membres ou moins, le ou les délégués ainsi désignés assurent la fonction de représentant de ce collège.

Dès lors que ce collège compte plus de cinq communes ou groupements les délégués ainsi désignés, réunis en assemblée, désignent en leur sein les cinq représentants qui siégeront au Comité syndical.

Chaque délégué est désigné pour la durée du mandat de la collectivité territoriale ou groupement de collectivités qu'il représente.

Dans chacun des trois collèges, toute démission, empêchement ou incapacité d'exercer les fonctions de représentant au sein du collège concerné, fait l'objet, d'une nouvelle désignation selon les modalités ci-dessus précisées dans le Règlement intérieur.

Le Règlement intérieur précise les modalités pratiques d'application des dispositions décrites ci-dessus.

##### 7.1.2. Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires du Syndicat.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président, ou au Bureau, dans son ensemble, à l'exception :

- de la désignation du Président du comité syndical ;
- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances qu'il pourrait être amené à percevoir, de la répartition des contributions syndicales ;
- de l'approbation du compte administratif et du compte de gestion ;



- de l'adhésion d'un nouveau membre au syndicat ;
- du retrait d'un membre ;
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- des dispositions relatives aux conditions initiales de fonctionnement et de durée du Syndicat et notamment des modifications statutaires ou de la dissolution du syndicat ;
- de la dissolution du Syndicat.

### **7.1.3. Fonctionnement**

Il est réuni de plein droit 3 mois après le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités adhérentes pour renouveler son Bureau.

Le comité syndical se réunit sur convocation de son Président au moins deux fois par an, ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres, soit au siège, soit en tout autre lieu fixé par le Président.

Chaque représentant dispose d'une voix et peut recevoir, pour une réunion donnée, le pouvoir d'un seul représentant de son collègue absent ce jour là. Il dispose de la voix du représentant dont il a reçu pouvoir pour chaque vote.

Le Comité syndical ne peut statuer valablement :

- que si le nombre des représentants présents ou représentés atteint un quorum fixé au deux tiers (arrondis à l'unité supérieure) du nombre des représentants composant le comité syndical ;
- que si tous les collègues sont représentés (sauf dans le cas où le troisième collègue ne compte aucun membre).

A défaut de quorum, il est réuni de plein droit au plus tôt trois jours francs après la première réunion, et peut alors délibérer sans condition de quorum.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés à l'assemblée syndicale à l'exception des décisions suivantes qui nécessitent une majorité des deux tiers des membres en exercice présents ou représentés :

- élection du Président ;
- adoption du budget, institution et fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances qu'il pourrait être amené à percevoir, répartition des contributions syndicales ;
- approbation du compte administratif et du compte de gestion ;
- adhésion d'un nouveau membre au syndicat ;
- retrait d'un membre ;
- adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- modification des dispositions relatives aux conditions initiales de fonctionnement et de durée du Syndicat et notamment des modifications statutaires ;
- dissolution du Syndicat.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un tiers des représentants demande un vote à bulletin secret ou si un autre mode de scrutin est imposé par les textes en vigueur. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le comité syndical statue au vu des rapports du Président exposant les questions portées à l'ordre du jour, annexés à la convocation, et adressés à chaque membre au moins cinq jours francs avant la date à laquelle le Comité Syndical se réunit selon les modalités prévues au règlement intérieur.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être réduit par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à trois jours francs. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du comité syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider du renvoi de tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

En application des dispositions de l'article L. 5721-4 du code général des collectivités territoriales, renvoyant aux dispositions du titre III du livre 1er de sa troisième partie (articles L.3131-1 à L. 3133-1), les règles relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables au présent Syndicat.

Dans les six mois de son installation, le comité syndical adopte son Règlement intérieur.

## **7.2. LE BUREAU**

---

### **7.2.1 - Composition du bureau**

Le Bureau compte neuf membres au maximum. Il est composé comme suit :

- un Président élu pour trois ans par le Comité Syndical à la majorité des deux tiers (arrondis à l'unité supérieure) ;
- deux vice-Présidents, élus à la majorité au sein des autres collèges, chaque collège étant représenté par un vice-président à l'exception du collège dont est issu le Président du Syndicat ;
- deux membres élus en leur sein par chaque collège.

Dans le cas où le troisième collège compte moins de trois membres, certains sièges du Bureau restent vacants.

### **7.2.2. Attributions**

Le Bureau est l'organe décisionnel du Syndicat pour les matières relevant de sa compétence. Sur délibération du Comité syndical, il peut bénéficier de toute délégation de l'assemblée délibérante à l'exception des attributions limitativement mentionnées à l'article 7.1.2 et relevant de la compétence exclusive du Comité syndical.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat, il convoque le Comité syndical et le Bureau, organise leurs travaux et préside leurs séances.

Il arrête l'ordre du jour des réunions du Comité syndical et du Bureau. Il prépare et exécute les délibérations. Il ordonnance les dépenses, recouvre les recettes. Il est le chef du personnel du Syndicat. Il représente le Syndicat en justice.

Le Président du Syndicat est seul chargé de son administration, il peut néanmoins déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses responsabilités aux membres du Bureau qu'il désigne à cet effet.

### 7.2.3. Fonctionnement

Le Bureau est réuni sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres selon des modalités prévues au règlement intérieur

Chaque membre du bureau dispose d'une voix et peut recevoir, pour une réunion donnée, le pouvoir d'un autre membre issu de son collège et absent ce jour là. Il dispose de la voix du membre dont il a reçu pouvoir pour chaque vote.

Le Bureau ne peut statuer valablement qu'avec un quorum fixé à la moitié plus un du nombre de sièges pourvus. Pour la vérification du quorum sont pris en compte les membres en exercice présents ou représentés, chaque membre ne pouvant disposer que d'un pouvoir. A défaut de quorum, le Bureau est réuni de plein droit au plus tôt trois jours francs après la première convocation et peut alors délibérer sans quorum.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Il statue au vu de rapports exposant les propositions formulées, qui sont adressés à chaque membre au moins cinq jours avant la réunion.

### 7.3. LE COMITE CONSULTATIF

Le syndicat dispose d'un Comité Consultatif auquel peuvent participer des collectivités, groupements ou organismes intéressés à la gestion équilibrée des ressources en eau de Gironde, à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme ou au développement économique, à l'exception des communes ou groupements de communes qui exercent tout ou partie de la compétence alimentation en eau potable au sens de l'article L.2224-7 du CGCT.

La qualité de membre du Comité consultatif s'acquiert sur décision du Comité syndical.

Le Comité consultatif est informé, à l'initiative du Président du Syndicat, des sujets relevant des compétences du Syndicat. Il donne un avis sur toutes les questions dont il est saisi par le Président du Comité Syndical et formule à son initiative toutes les propositions qu'il jugera utiles.

Les travaux du Comité consultatif sont animés par les services du Syndicat.

Le Règlement intérieur précise les modalités pratiques relatives à la composition et au fonctionnement de ce Comité consultatif.

### CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

#### ARTICLE 8 - BUDGET

La contribution de chaque membre au budget du Syndicat est calculée selon les modalités suivantes :

La contribution de chaque membre du troisième collège est calculée proportionnellement au rapport des volumes prélevés dans le milieu naturel et importés par le service de l'eau considéré à la somme des volumes prélevés dans le milieu naturel et importés par l'ensemble des services de l'eau membres du Syndicat.

Le Comité syndical peut fixer une contribution minimale due par chaque membre quel que soit le résultat de ce calcul.

La Communauté urbaine de Bordeaux et le Département de la Gironde contribuent à part égale, déduction faite de la participation des autres membres contributeurs.

Les volumes exportés ne sont pas pris en compte. Les volumes utilisés pour le budget de l'année N sont ceux de l'année N-2.

La participation des membres aux charges syndicales est arrêtée après la prise en compte des divers autres financements attribués au Syndicat (subventions, fonds de concours, prêts, etc.).

#### ARTICLE 9 - COMPTABILITE

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les règles fixées par les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables au Syndicat.

Le comptable du syndicat est un comptable public désigné par le directeur départemental des finances publiques dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

**CHAPITRE IV : MODIFICATIONS STATUTAIRES, DISSOLUTION  
ET AUTRES DISPOSITIONS**

**ARTICLE 10 : MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical.

**ARTICLE 11 : DISSOLUTION**

Le syndicat mixte est dissout de plein droit soit à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire, soit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre.

Il peut également être dissous, d'office ou à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du Préfet du département de la Gironde.

L'arrêté détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales, les conditions de liquidation du syndicat.

Le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut également être dissous par arrêté du Préfet du département de la Gironde, après avis de chacun de ses membres.

**ARTICLE 12 : DISPOSITIONS NON PRECISEES DANS LES PRESENTS STATUTS**

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales relatives aux syndicats de communes.

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-11-13-00001

Arrêté du 13 novembre 2023 portant agrément du  
Docteur RIGAL Natalia en qualité de consultante  
pour contrôler l'aptitude à la conduite dans son office





Il s'engage également à respecter les éléments figurant dans le cahier des charges pour l'agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et son annexe.

**Article 3** : La durée de validité de l'agrément est de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, dans la limite de l'âge de 75 ans (date anniversaire).

**Article 4** : Le renouvellement de l'agrément est subordonné au dépôt d'une nouvelle demande et au suivi de la formation continue.

**Article 5** : L'agrément est abrogé dans les cas suivants :

- en cas de sanction ordinaire,
- dès l'âge de soixante-quinze ans atteint,
- en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,
- pour tout autre motif (dans le respect de la procédure contradictoire).

**Article 6** : Monsieur le Préfet est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée au Président du Conseil de l'ordre des médecins de la Gironde.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa signature.

Bordeaux, le 13 NOV 2023

Pour le préfet,  
~~La cheffe du bureau de la sécurité routière,~~  
Delphine SARNY

# SOUS-PREFECTURE DE LANGON

33-2023-11-16-00005

CAZALIS - Arrêté fixant la liste des candidats des deux tours de scrutin des 03 et 10 décembre 2023

**Arrêté fixant la liste des candidats à l'occasion des deux tours de scrutin de l'élection municipale partielle complémentaire des 03 et 10 décembre 2023 dans la commune CAZALIS**

Le sous-préfet de l'arrondissement de LANGON

**Vu** le code électoral et notamment ses articles L.247, L.255-4 et L.256 ;

**Vu** la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires et le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 en portant application ;

**Vu** l'arrêté du 20 septembre 2023 portant convocation des électeurs pour procéder à l'élection des conseillers municipaux manquants de la commune de CAZALIS ;

**Vu** le dépôt des candidatures pour participer à l'élection municipale partielle complémentaire suite aux démissions de 5 conseillers municipaux dans la commune de CAZALIS ;

**Sur** proposition du secrétaire général de LANGON ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** la liste des candidats pour les deux tours de scrutin de l'élection municipale partielle complémentaire des cinq postes vacants de conseiller municipal de la commune de CAZALIS est fixée comme suit :

Civilités	Noms	Prénoms
Madame	DESTRAC	Monique, Marie
Monsieur	SAADOUNI	Farid
Madame	TÉTARD	Nancy, Marie, Renée
Monsieur	DELORT	Xavier
Madame	ALBERT épouse LANNOIS	Leslie, Louise, Catherine

**Article 2** : le sous-préfet de l'arrondissement de LANGON et le maire de la commune de CAZALIS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et affiché en mairie dès réception.

LANGON, le 16 novembre 2023,  
Le sous-préfet  
Vincent FERRIER



# SOUS-PREFECTURE DE LANGON

33-2023-11-16-00006

HURE - Arrêté fixant la liste des candidats des deux  
tours de scrutin des 03 et 10 décembre 2023



**Arrêté fixant la liste des candidats à l'occasion des deux tours de scrutin de l'élection municipale partielle complémentaire des 03 et 10 décembre 2023 dans la commune HURE**

Le sous-préfet de l'arrondissement de LANGON

**Vu** le code électoral et notamment ses articles L.247, L.255-4 et L.256 ;

**Vu** la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires et le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 en portant application ;

**Vu** l'arrêté du 20 septembre 2023 portant convocation des électeurs pour procéder à l'élection des conseillers municipaux manquants de la commune de HURE ;

**Vu** le dépôt des candidatures pour participer à l'élection municipale partielle complémentaire suite aux démissions de 5 conseillers municipaux dans la commune de HURE ;

**Sur** proposition du secrétaire général de LANGON ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** la liste des candidats pour les deux tours de scrutin de l'élection municipale partielle complémentaire des cinq postes vacants de conseiller municipal de la commune de HURE est fixée comme suit :

Civilités	Noms	Prénoms
Madame	BOLCHIS épouse BOCHET	Maria, Dumitrita

**Article 2 :** le sous-préfet de l'arrondissement de LANGON et le maire de la commune de HURE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et affiché en mairie dès réception.

LANGON, le 16 novembre 2023,  
Le sous-préfet,  
Vincent FERRIER

